ASSURANCE HABITATION ÉTUDIANT BNP PARIBAS

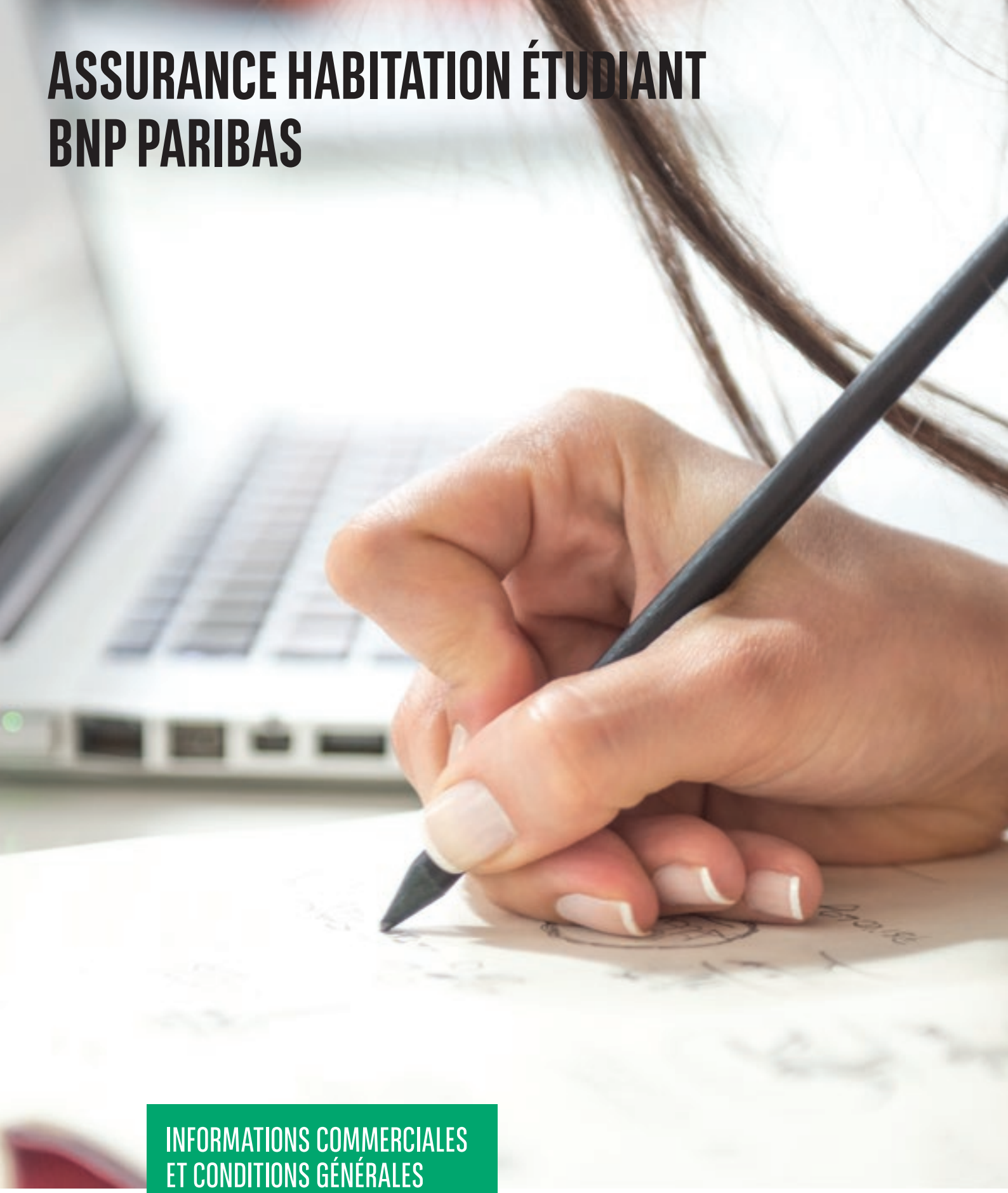

INFORMATIONS COMMERCIALES
ET CONDITIONS GÉNÉRALES
Octobre 2022

BNP PARIBAS

La banque
et l'assurance
d'un monde qui change

COMMENT NOUS CONTACTER ?

L'assureur de votre contrat est Cardif IARD, société d'assurance du groupe BNP Paribas.

Avec mabanque.bnpparibas rubrique « Mes Assurances » ou l'application MesComptes, rubrique « Assurances »

- Consultez votre contrat
- Téléchargez vos attestations
- Transmettez vos documents (factures, constat amiable...)
- Échangez avec un conseiller Assurance
- Consultez vos avis d'échéance et relevés d'opération
- Déclarez un sinistre
- Échangez avec votre gestionnaire de sinistre

POUR SOUSCRIRE

Pour toute information relative à votre devis ou pour souscrire votre contrat :

- sur mabanque.bnpparibas, rubrique « Mes Assurances » ou sur l'application « MesComptes » rubrique « Assurances »
- Contactez votre Conseiller en agence
- Appelez nos Conseillers BNP Paribas au : 3477 Service gratuits + prix appel
  du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h 30
  et le samedi de 9 h 00 à 16 h 00 hors jours fériés

Vous pouvez nous transmettre les documents relatifs à votre souscription :

- Via la messagerie sécurisée sur mabanque.bnpparibas rubrique « Mes Assurances » ou sur l'application MesComptes, rubrique « Assurances »
- Par courrier, à l'adresse suivante :

Cardif IARD
Gestion contrat
TSA 57 491
76 934 ROUEN CEDEX 9

EN COURS DE VIE DU CONTRAT

Pour toute question ou modification relative à votre contrat, ou si vous avez besoin d'une attestation :

- Rendez-vous sur mabanque.bnpparibas rubrique « Mes Assurances » ou sur l'application MesComptes, rubrique « Assurances »
- Contactez votre conseiller BNP Paribas
- Appelez nos conseillers Assurance BNP Paribas au :
  02 27 08 92 92 (coût d'un appel local)
  du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 19 h 00
  et le samedi de 9 h 00 à 13 h 30
- Adressez votre courrier à :

Cardif IARD
Gestion contrat
TSA 57 491
76 934 ROUEN CEDEX 9

BESOIN D'ASSISTANCE EN CAS D'URGENCE 24 H/24 ET 7 J/7

- Contactez BNP Paribas Assistance :
  - En France : 0 800 30 33 33 Service & appel gratuits
  - De l'étranger : **+33 235 033 098**
    (coût d'un appel selon pays)
  - Sourds et malentendants,
    envoyez « SOS » par SMS au **33 626** (coût d'un SMS)

EN CAS DE SINISTRE

Avant toute démarche, déclarez votre sinistre :

- Sur mabanque.bnpparibas rubrique « Mes Assurances » ou sur l'application MesComptes, rubrique « Assurances »
- En appelant le :
  02 27 08 92 92 (coût d'un appel local)
  du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 13 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00
- Par courrier, à l'adresse suivante :

Cardif IARD
Indemnisation et Services
TSA 67 492
76 934 ROUEN CEDEX 9

RÉCLAMATIONS

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client à notre égard.
Une demande d'information, de précision, d'exécution d'un acte de gestion, de conseil, de pièces administratives ou une assignation n'est pas considérée comme une réclamation. Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de votre réclamation, et sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai, vous recevrez la confirmation de sa prise en charge. La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les deux mois suivant sa réception.

1/ Pour toute réclamation concernant la distribution d'assurance (informations, conseil, conditions de souscription) par BNP Paribas, vous pouvez contacter :

> EN PREMIER RECOURS

- **L'agence :** votre conseiller habituel ou le directeur de votre agence, par courrier, par téléphone sur leur ligne directe, sur l'application mobile « MesComptes »[1], ou auprès d'un conseiller en ligne :
  - **Pour les clients particuliers au 3477** (appels non surtaxés), ou via le formulaire en ligne sur le site : www.mabanque.bnpparibas[1]
  - **Pour les clients Banque Privée au 3273** (appels non surtaxés), ou via le formulaire en ligne sur le site : www. mabanqueprivee.bnpparibas[1]
  - **Pour les clients professionnels au 3478** (appels non surtaxés), ou via le formulaire en ligne sur le site : www.mabanquepro.bnpparibas[1]
- **Le Responsable Réclamations Clients :** si vous ne recevez pas de réponse satisfaisante à votre réclamation, vous pouvez contacter **par écrit** le Responsable Réclamations Clients dont dépend votre agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur les sites internet www.mabanque.bnpparibas[1] ou www.mabanqueprivee.bnpparibas[1] ou www.mabanquepro.bnpparibas[1] ou sur l'application mobile « MesComptes »[1].

Pour la clientèle Hello bank! : Vous pouvez contacter directement un **conseiller** Hello bank! pour lui faire part d'une réclamation **par téléphone** au 01 43 63 15 15 (coût d'un appel local) ou par le formulaire de contact en ligne intégré **à votre espace personnel** sur le site Internet www.hellobank.fr[1]. Si vous ne recevez pas de réponse satisfaisante à votre réclamation, contactez le **Service Réclamations Clients** par **voie postale** :

Service Réclamations Clients Hello bank!
TSA 80011
75318 Paris Cedex 09.

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de votre réclamation par BNP Paribas, vous recevrez la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive vous est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

> EN DERNIER RECOURS

Si vous êtes en désaccord avec la réponse apportée au préalable par votre agence et par le Responsable Réclamations Clients[2] ou en l'absence de réponse à votre réclamation initiale dans un délai de 2 mois, vous pouvez saisir gratuitement et par écrit le Médiateur ci-dessous. Le Médiateur étant le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

- **Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française**, pour les clients Particuliers et Banque Privée doit être saisi, en français ou en anglais, par un client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, et exclusivement pour les litiges portant sur la distribution de produits d'assurance (Information, conseil, conditions de souscription), soit par **voie postale** :

  Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française
  Clientèle des Particuliers
  CS151
  75422 PARIS Cedex 09,

soit par **voie électronique** : http://lemediateur.fbf.fr/[1]. La charte de la médiation est disponible sur le site : http://lemediateur.fbf.fr/[1] ou **sur simple demande en agence**.

1. Coût de fourniture d'accès à internet.
2. En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

RÉCLAMATIONS

2/ Pour toute réclamation concernant la distribution d'assurance par Cardif IARD (informations, conseil, conditions de souscription) ou sur la gestion de votre contrat, d'un sinistre, d'un dossier de Protection Juridique ou sur des prestations d'assistance par Cardif IARD, vous pouvez contacter :

> EN PREMIER RECOURS

Votre **gestionnaire** par **téléphone** au 02 27 08 92 92, par formulaire **dans votre espace client BNP Paribas** sur mabanque.bnpparibas[1] rubrique «Mes Assurances » ou sur l'application « MesComptes » rubrique « Assurances » ou par **courrier** :

- Pour une réclamation portant sur la distribution ou la gestion de votre contrat :

  Cardif IARD
  Gestion contrat
  TSA 57 491
  76 934 ROUEN CEDEX 9

- Pour une réclamation portant sur la gestion d'un sinistre, d'un dossier de Protection Juridique ou sur des prestations d'assistance :

  Cardif IARD
  Indemnisation et Services
  TSA 67 492
  76 934 ROUEN CEDEX 9

Si vous maintenez votre contestation malgré ses explications, votre réclamation doit être formalisée par écrit pour être soumise à sa hiérarchie, qui examinera le bien-fondé de votre requête.

> EN DERNIER RECOURS

En cas de désaccord avec la réponse qui vous aura été apportée, vous ou vos ayants droit pouvez saisir gratuitement et par écrit dans un délai de 60 jours après votre réclamation, le Médiateur de l'Assurance. Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

- **En ligne** via le formulaire de contact dédié :

  www.mediation-assurance.org[1]

- Par **courrier** à l'adresse suivante :

  Le Médiateur de l'Assurance
  TSA 50 110
  75 441 PARIS CEDEX 09

Le Médiateur de l'Assurance est une personne extérieure et indépendante de Cardif IARD. La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance : www.mediation-assurance.org[1]

- Toute réclamation portant sur la politique commerciale (tarification, règles de souscription et gestes commerciaux) ne relevant pas de la compétence du Médiateur de l'Assurance, doit être formulée par écrit et transmise directement à l'adresse suivante :

  Cardif IARD
  Département Réclamations
  TSA 47 490
  76 934 ROUEN CEDEX 9

(1) Coût de fourniture d'accès à internet.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES

Les événements garantis	
Vous	
> Responsabilité Civile vie privée	✔
> Responsabilité Civile habitation	✔
> Défense civile - Défense Pénale et Recours Suite à Accident	✔
> Garantie Individuelle Accident	✔
> Frais de scolarité	✔
Votre habitation et vos biens	
> Incendie et événements assimilés	✔
> Vol, tentative de vol et acte de vandalisme	✔
> Dégât des eaux, gel, inondation	✔
> Attentat et acte de terrorisme	✔
> Événement climatique	✔
> Catastrophe naturelle et technologique	✔
> Dommages électriques	✔
> Bris des vitres et des glaces	✔
> Rééquipement à neuf des biens mobiliers de moins d'un an	✔
> Biens confiés par l'établissement d'enseignement en cas d'accident ou de vol	■
Votre assistance 24 h/24	
> Urgence après sinistre	✔
> Assistance en déplacement	✔
Vos services au quotidien	
> Assistance psychologique suite à événement traumatisant	✔

Seules les garanties indiquées aux *Conditions Particulières* vous sont accordées.

✔ Garantie incluse

■ Garantie en option

ASSURANCE HABITATION ÉTUDIANT BNP PARIBAS

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE HABITATION ÉTUDIANT BNP PARIBAS

Conditions Générales

SOMMAIRE

LEXIQUE **P.8**

VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE **P.10**
1. **Comment est régi votre contrat ?** P.10
2. **Qui sont les personnes assurées et les tiers ?** P.11

LES BIENS ASSURÉS **P.12**
3. **Quels sont les biens immobiliers assurés ?** P.16
4. **Quels sont les biens mobiliers assurés ?** P.16

LES GARANTIES **P.12**
5. **Responsabilité civile et Défense civile** P.12
   5.1 Responsabilité civile Vie privée P.12
   5.2 Responsabilité civile Habitation P.13
   5.3 Dispositions communes aux garanties Responsabilité civile Vie privée et Habitation P.14
   5.4 Défense civile P.16
6. **Dommages aux biens assurés** P.18
   6.1 Incendie et événements assimilés P.18
   6.2 Attentat et acte de terrorisme P.18
   6.3 Dommages électriques P.19
   6.4 Vol, tentative de vol et acte de vandalisme P.19
   6.5 Dégât des eaux et gel P.20
   6.6 Inondation P.20
   6.7 Événement climatique P.20
   6.8 Catastrophe naturelle P.21
   6.9 Catastrophe technologique P.21
   6.10 Bris des vitres et des glaces P.21
7. **Individuelle Accident et Frais de scolarité** P.21
   7.1 Individuelle Accident P.21
   7.2 Frais de scolarité P.22
8. **Assistance** P.23
   8.1 Urgence après sinistre P.23
   8.2 Assistance psychologique P.24
   8.3 Assistance aux personnes en déplacement P.24

PROTECTION JURIDIQUE **P.28**
9. **Défense Pénale et Recours Suite à Accident** P.28

EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES **P.31**

CAS DE SUSPENSION DES EFFETS DES GARANTIES **P.31**

EN CAS DE SINISTRE **P.32**
10. **Quelles sont vos obligations** P.32
11. **Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ?** P.33
   11.1 Dommages corporels P.33
   11.2 Biens immobiliers et mobiliers P.34
   11.3 Le règlement de l'indemnité P.35
   11.4 Le délaissement P.35
   11.5 Les frais en relation avec le sinistre P.35
   11.6 Les franchises P.35
   11.7 Subrogation P.35
   11.8 Délais de paiement de l'indemnité P.36

SOMMAIRE

LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT P.37

12. Vos déclarations P.37
12.1 Les déclarations à la souscription P.37
12.2 Les déclarations en cours de contrat P.37
12.3 Les déclarations d'assurances cumulatives P.37

13. La vie de votre contrat P.37
13.1 La prise d'effet et la durée du contrat P.37
13.2 La modification du contrat P.37
13.3 Votre cotisation d'assurance P.38
13.4 Le délais de prescription P.38
13.5 Le droit de renonciation en cas de démarchage ou de souscription à distance P.39

14. La résiliation de votre contrat P.40

15. Contrat sous forme électronique P.41

16. La protection de vos données à caractère personnel P.42

17. Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme – Respect des sanctions internationales P.43

ANNEXES P.44

18. Clauses types applicables à l'assurance des risques de catastrophes naturelles P.44

19. Fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie "responsabilité civile" dans le temps P.44

LEXIQUE

Que signifient certains termes de votre contrat ?

Pour *vous* aider à mieux comprendre votre contrat, *vous* trouverez dans ce lexique les définitions des termes qui apparaissent en italique dans vos *Conditions Générales*.

Accident : tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de son auteur ou de l'assuré. Le caractère soudain est constitué par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage. Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Animaux de compagnie : animaux depuis longtemps domestiqués par l'Homme, vivant principalement dans son habitat et détenus ou destinés à être détenus par lui pour son agrément : chiens, chats, oiseaux, lapins, petits rongeurs.

Année d'assurance : période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. La date d'échéance annuelle est indiquée aux *Conditions Particulières*. La première *année d'assurance* correspond à la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance annuelle. Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière *année d'assurance* correspond à la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

Bagages : ensemble des effets matériels et marchandises emporté à l'occasion d'un déplacement, **à l'exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires…), des denrées périssables, des matériels audio-vidéo, des *objets précieux* et bijoux.**

Bagages à main : au titre des garanties d'assistance, les effets transportés par le bénéficiaire, **dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, *objets précieux* et bijoux.** Les vélos sont assimilés aux bagages à main.

Collatéraux : frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu (x), cousin(s).

Conditions Générales : présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières et leurs annexes : documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du risque assuré ainsi que l'énoncé et le plafond des garanties souscrites.

Conjoints : personnes, vivant sous le même toit :
> mariées,
> ou unies par un pacte civil de solidarité,
> ou communément considérées comme formant un couple.

Consolidation : moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Cyber-harcèlement : toute forme de harcèlement passant par les nouvelles technologies (internet, téléphones portables, réseaux sociaux).

Déchéance : perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré ou le bénéficiaire n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Délaissement : abandon par l'assuré à l'assureur de la propriété de la chose assurée. Lorsqu'il y a délaissement, tous les droits sur la chose sont transférés à l'assureur.

Dépendances : locaux situés à l'adresse de *l'habitation* assurée et satisfaisant aux conditions suivantes :
> à usage autre que d'habitation,
> destinés à l'usage privatif de l'assuré,
> et, pour les maisons particulières, situés ni au-dessus ni au-dessous des pièces d'habitation.

Les abris de jardin, lorsqu'ils sont entièrement clos, sont assimilés à des *dépendances*.

Domicile : lieu habituel de résidence du *souscripteur* du contrat.

Dommage corporel : atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommage immatériel : préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne.

Dommage immatériel consécutif : préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

Dommage immatériel non consécutif :
> préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel,
> préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

Dommage matériel : détérioration ou destruction d'un bien. Pour la garantie Vol, la soustraction du bien.

Embellissements : peintures et vernis, miroirs scellés à un mur, revêtements de boiseries, faux plafonds, sous-plafonds, ainsi que tous revêtements collés de mur, de plafond et de sol, y compris les parquets flottants.

Événement climatique majeur : inondation, tempête, cyclone, feu de forêt, avalanche, séisme, éruption volcanique, mouvement de terrain.

Examen : pour la garantie Frais de scolarité, évaluation orale ou écrite permettant de valider l'année d'étude et ne pouvant pas donner lieu à une session de rattrapage.

Frais d'hébergement : frais de la nuit à l'hôtel, petit-déjeuner et taxes de séjour, **hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar**.

Franchise : montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

Home-sitting : pratique qui consiste à héberger gratuitement, pour une période définie, une personne qui assure en retour un minimum de présence et de services (surveillance, entretien, prise en charge des animaux, etc.).

Incapacité permanente (AIPP : Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique) : réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions physiologiques liées à l'atteinte dans la vie de tous les jours.

Maladie : altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un

accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour. Pour la garantie « Assistance aux personnes en déplacement », la maladie, consécutive ou non à une situation préexistante, doit empêcher la continuation normale du voyage ou du séjour.

Nous : L'assureur, Cardif IARD

Nullité du contrat: mesure visée par l'article L. 113-8 du Code des assurances pour sanctionner le souscripteur ayant fait une fausse déclaration volontaire du risque, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Objets précieux:
> bijoux quel que soit le matériau de fabrication,
> objets en métal précieux massif (or, argent, platine) ou en vermeil,
> biens ci-après énumérés dont le prix d'achat unitaire au jour du *sinistre* d'un bien similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 € : tableaux, peintures, gravures, estampes, lithographies, dessins, sculptures, armes, photographies, livres, manuscrits, objets de verrerie, céramiques, tapis, tapisseries, horloges, montres, articles de maroquinerie, fourrures,
> toute collection prise dans son ensemble, dont le prix d'achat au jour du *sinistre* d'une collection similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 €.

La collection correspond à une réunion d'objets de même nature utilisés, le plus souvent, à d'autres fins que leur destination initiale et choisis pour leur rareté, leur beauté, leur caractère curieux, leur valeur documentaire ou leur prix.

Pays du pourtour méditerranéen: Algérie, Maroc, Tunisie, Égypte, Jordanie, Liban, Israël et Turquie.

Pièce principale: toute pièce d'une surface égale ou supérieure à 9 m² (les cuisines, entrées, salles de bain, w-c., débarras, couloirs, garages, greniers et sous-sols non aménagés ne sont pas pris en compte). Une pièce principale compte pour une seule pièce dès lors que sa surface est inférieure à 30 m². Une pièce de plus de 30 m² compte pour 2 pièces, une pièce de plus de 60 m² pour 3 pièces… Par exception, une véranda compte pour une seule pièce quelle que soit sa superficie.

Piratage informatique: fait de pénétrer et/ou de détourner de son usage, sans autorisation, un outil ou un objet informatique par un moyen informatique.

Pollution accidentelle: pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Préposé: personne qui accomplit un acte ou une formation déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre.

Prescription: délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Proches: ascendants ou descendants au premier ou deuxième degré de l'assuré ou de son conjoint, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, neveux et nièces de l'assuré ou de son conjoint.

Réduction des indemnités: mesure visée par l'article L. 113-9 du Code des assurances pour sanctionner le souscripteur ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée. L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si l'assuré avait complètement et exactement déclaré le risque.

Rééquipement à neuf (valeur de rééquipement à neuf) : indemnisation au prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes).

Ruse: stratagème mis en place par les voleurs afin de tromper l'assuré ou de détourner son attention pour s'emparer, contre son gré, de ses biens.

Sinistre: réalisation d'un événement susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Souscripteur: signataire du contrat défini sous ce nom aux *Conditions Particulières*.

Subrogation: substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Tacite reconduction: renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié dans les formes et conditions prévues par les présentes *Conditions Générales*, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Tentative de vol: commencement d'exécution du vol, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclaré aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrit dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

Valeur d'occasion: prix d'achat, au jour du sinistre, d'un objet similaire, de même ancienneté ou origine, sur le marché de l'occasion.

Valeur de remplacement: prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes), vétusté déduite.

Véhicule terrestre à moteur: véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol, actionné par une force mécanique, ainsi que toute remorque, même non attelée. Sont notamment considérés comme tel les tondeuses autoportées (micro-tracteurs) et les engins de déplacement personnel motorisés tels que les overboards, gyroroues, gyro skates, trottinettes, les vélos à assistance électrique immatriculés…

Vétusté: dépréciation résultant de l'utilisation, l'usure, l'état d'entretien ou l'ancienneté d'un bien. Elle est exprimée en pourcentage et est déduite, le cas échéant, de l'indemnité due en cas de sinistre.

Virus informatiques: dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

Vous :
- Le *souscripteur* en ce qui concerne le titre « Le fonctionnement de votre contrat » ou,
- Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres titres.

VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE

1_COMMENT EST RÉGI VOTRE CONTRAT ?

Il est régi par le Code des assurances et par :
> les présentes *Conditions Générales* qui définissent les garanties proposées et nos engagements réciproques.
> les *Conditions Particulières et leurs annexes* qui, selon votre choix et vos besoins, adaptent et complètent ces *Conditions Générales* sur la base des renseignements que *vous nous* avez fournis.

Seules les garanties indiquées aux *Conditions Particulières vous* sont accordées.

2_QUI SONT LES PERSONNES ASSURÉES ET LES TIERS ?

2.1_LES PERSONNES ASSURÉES

Au jour de la souscription du contrat, le *souscripteur*, doit :
> être âgé de moins de 28 ans,
> ne pas avoir d'enfant,
> avoir la qualité d'étudiant.
Les garanties sont acquises jusqu'à l'échéance du contrat qui suit le 28e anniversaire du *souscripteur*.
Ont la qualité d'assuré :
> le *souscripteur* désigné aux *Conditions Particulières*,
> son *conjoint*, lorsqu'il vit en permanence sous le même toit.

La définition des personnes assurées pour la garantie Protection juridique fait l'objet d'un développement dans le chapitre dédié.

2.2_LES TIERS

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :
> celles ayant la qualité d'assuré conformément à l'article ci-avant,
> leurs ascendants, descendants et *collatéraux*, leur *conjoint*,
> leurs *préposés*,
> les personnes dont elles ont la tutelle ou la curatelle,
> leurs colocataires et leur *conjoint*, ainsi que leurs *préposés*, ascendants, descendants, *collatéraux*, leur *conjoint* et les personnes dont ces colocataires ou leur *conjoint* ont la tutelle ou la curatelle.

Par dérogation, ont la qualité de tiers, **pour les seuls *dommages corporels* qu'ils peuvent subir**, les ascendants, descendants et *collatéraux*, ainsi que leur *conjoint*, des personnes assurées visées à l'article 2.1 et des colocataires, lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du *souscripteur*.

La définition des tiers pour la garantie Protection juridique fait l'objet d'un développement dans le chapitre dédié.

LES BIENS ASSURÉS

3_QUELS SONT LES BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS ?

3.1_BIENS IMMOBILIERS SITUÉS À L'ADRESSE DE L'HABITATION ASSURÉE

Nous garantissons :
> les locaux de 66 m² maximum, avec au plus, 2 pièces principales, désignés aux *Conditions Particulières*, dont *vous* êtes locataire ou occupant à titre gratuit et dont l'usage est réservé à votre habitation,
> leurs *dépendances* (garages, caves...) dont *vous* êtes locataire ou occupant à titre gratuit, situées à l'adresse de l'habitation assurée, et dont la superficie totale, tous niveaux confondus, n'excède pas 50 m²,
> leurs *embellissements* exécutés à vos frais.

3.2_BIENS IMMOBILIERS SITUÉS À UNE ADRESSE DIFFÉRENTE DE CELLE DE L'HABITATION ASSURÉE

Nous garantissons :
> le logement n'excédant pas 66 m² et 2 pièces principales que vous prenez en location ou occupez à titre gratuit pour une durée inférieure ou égale à 4 mois afin de réaliser un stage dans le cadre de vos études,
> la résidence temporaire de vacances d'une surface totale ne dépassant pas 400 m² dont *vous* êtes locataire ou occupant à titre gratuit, pour une durée inférieure à 3 mois,

3.3_DANS QUELLE LIMITE CES BIENS SONT-ILS ASSURÉS ?

Ces biens sont garantis :
> à concurrence de la valeur de reconstruction, dans la limite des plafonds de Responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit indiqués à l'article « dispositions communes aux garanties responsabilité civile vie privée et habitation »,
> et, pour les *embellissements* exécutés à vos frais, dans la limite de 5000 €.

Les modalités d'estimation des dommages aux biens immobiliers assurés figurent à l'article « Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ? ».

4_QUELS SONT LES BIENS MOBILIERS ASSURÉS ?

Les biens mobiliers ci-après bénéficient, dans les conditions et limites du contrat, des garanties Dommages aux biens (article 6).

4.1_BIENS MOBILIERS ASSURÉS

Dans les locaux d'habitation :
> Les biens mobiliers *vous* appartenant, notamment :
- meubles meublants,
- vaisselle,
- linge de maison,
- objets de décoration,
- vêtements,
- livres,
- matériel de sport, de bricolage,
- appareils électroménagers, vidéo, audio, photo, hi-fi et micro-informatiques,
- instruments de musique,

> Les biens pris en location :
- les compteurs des locaux assurés, postes téléphoniques, modems, décodeurs, box ADSL, systèmes d'appel de secours, pour toutes les garanties Dommages aux biens,
- les autres biens pris en location **ne sont pas couverts en cas de *vol*, de *tentative de vol* ou d'acte de vandalisme.**

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'exploitant des locaux.

À une adresse autre que celle de votre habitation :
> Les biens mobiliers loués à des tiers sur votre lieu de villégiature **sauf en cas de *vol*, de *tentative de vol* ou d'acte de vandalisme.**

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire de ces biens ou de ce matériel.

En tout lieu, en cas d'accident ou de vol :
> Les biens suivants *vous* appartenant, que *vous* avez reçus en location ou en prêt :
- les fauteuils roulants non motorisés,
- les appareils d'assistance médicale (appareil d'aide respiratoire, pompe à insuline...),
- le matériel informatique adapté au handicap.

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire de ces biens ou de ce matériel.

L'indemnisation des dommages causés à ces biens est effectuée déduction faite des sommes allouées par les organismes sociaux au titre de la solidarité nationale ainsi que celles versées par les organismes complémentaires.

4.2_LES BIENS MOBILIERS CONFIÉS PAR UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Ces biens sont assurés uniquement lorsque la mention « Biens confiés par un établissement d'enseignement en cas d'accident ou de vol » figure aux *Conditions Particulières* de votre contrat.
Il s'agit du matériel mis à votre disposition par l'établissement d'enseignement pour réaliser un travail faisant partie du cours normal de vos études :
> en cas d'*accident* ou de vol à l'arraché ou avec agression,
> en cas de vol par effraction du local dans lequel ils sont remisés,
> en cas de vol simultané du véhicule ou de vol par effraction du véhicule.

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'établissement d'enseignement.

4.3_DANS QUELLES LIMITES CES BIENS SONT-ILS ASSURÉS ?

BIENS MOBILIERS	MONTANTS ET LIMITES
Ces biens sont garantis à concurrence du capital mobilier indiqué aux *Conditions Particulières* et, pour les biens, et les garanties ci-après, dans la limite de :	
Biens pris en location (1)	500€
Biens emportés dans le logement temporairement loué ou occupé à titre gratuit pour réaliser un stage dans le cadre de vos études	1 000€
Chute de la foudre et dommages électriques	500€
Vol, tentative de *vol* et acte de vandalisme	1 000€
Biens mobiliers garantis à concurrence d'un capital spécifique venant s'ajouter au capital mobilier indiqué aux *Conditions Particulières* :	
Biens confiés par l'établissement d'enseignement (2)	6 000€
FRAIS OU PERTES DIVERS L'ensemble de ces frais et pertes sont garantis dans la limite de :	
Frais de déplacement, garde et replacement des biens mobiliers	Pendant la durée des travaux et dans la limite de 12 mois

(1) Pour ces biens, les garanties Vol, *tentative de vol* et acte de vandalisme ne sont pas acquises, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.1 Biens mobiliers assurés - Dans les locaux d'habitation.
(2) Biens assurés uniquement lorsque la mention « Biens confiés par l'établissement d'enseignement en cas d'accident ou de vol » figure aux *Conditions Particulières*.

Les modalités d'estimation des dommages aux biens mobiliers assurés figurent à l'article « Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ? ».

4.4_BIENS MOBILIERS NON ASSURÉS

***Nous* ne garantissons pas au titre des garanties « Dommages aux biens assurés » :**
- **> les prothèses optiques (lunettes et lentilles), auditives, dentaires ou orthopédiques :**
  - **en cas de bris accidentel à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés,**
  - **en cas de vol à l'extérieur des locaux assurés,**
- **> les *véhicules terrestres à moteur*, leurs clés, leurs cartes ou badges à télécommande, leurs remorques,**
- **> les biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés,** à l'exception de ceux visés ci-avant,
- **> les biens mobiliers :**
  - **remisés dans les *dépendances* situées à l'adresse de l'habitation assurée,**
  - **remisés dans les *dépendances* du logement loué ou occupé afin de réaliser un stage,**
  - **remisés dans un bâtiment situé à une adresse différente de celle de l'habitation assurée, sous réserve des dispositions prévues ci-dessus pour les biens mobiliers en tout lieu,**
  - **emportés en villégiature.**
- **> les collections numismatiques, les espèces monnayées, les billets de banque, les pièces de monnaie faisant l'objet d'une cotation, les titres, les valeurs mobilières, les cartes de paiement et de crédit, et tous les moyens de paiement, les lingots, les barres ou blocs de métaux précieux, les pierreries et perles fines non montées,**
- **> les vins et spiritueux,**
- **> les *objets précieux*,**
- **> les appareils de locomotion aérienne, y compris les aéronefs civils qui circulent sans personne à bord.** Par exception, sont garantis les aéromodèles, y compris les drones utilisés à titre de loisir **(hors compétition)** dont la masse est inférieure ou égale à 800 g,
- **> les embarcations à moteur ou à voile** sauf les planches à voile et kitesurfs,
- **> les moteurs hors-bord,**
- **> les armes interdites et celles détenues illégalement (ni autorisées, ni déclarées, ni enregistrées lorsque la réglementation l'exige),**
- **> les marchandises destinées à l'exercice d'une profession,**
- **> le matériel ou outillage destiné totalement ou partiellement à l'exercice d'une profession,** sauf s'il s'agit de matériel figurant dans la liste des fournitures requises par un centre de formation d'apprentissage,
- **> le vol du fauteuil roulant non motorisé, des appareils d'assistance médicale, du matériel informatique adapté au handicap ou des biens confiés par l'établissement d'enseignement, transportés dans le véhicule, survenu alors que :**
  - ***vous* avez laissé les clés du véhicule dans, sur ou sous ce dernier,**
  - ***vous* n'avez pas fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures du véhicule.**
- **> les animaux,**
- **> les biens mobiliers prêtés ou apportés par des tiers, sous réserve des dispositions des articles « Les biens mobiliers confiés par un établissement d'enseignement» et « Dans quelles limites ces biens sont ils assurés? ».**

4.5_EXTENSION DÉMÉNAGEMENT

À l'occasion de votre déménagement, *vous* bénéficiez, sans déclaration préalable, de l'extension de garantie ci-après sous réserve que :
> votre précédente habitation ait été assurée par nos soins,
et
> que l'assurance de votre nouvelle habitation *nous* soit confiée.

Dans la mesure où *vous* en êtes toujours, locataire ou occupant, *nous* continuons à assurer, votre ancienne habitation précédemment désignée aux *Conditions Particulières* dans les conditions prévues par ces dernières, pendant 90 jours à compter de la date du transfert des garanties de votre contrat sur votre nouvelle habitation.

Nos garanties cessent dès que votre ancienne résidence principale est occupée par un tiers.
Pendant la durée du maintien de nos garanties sur votre ancienne habitation, *nous* garantissons également, dans les mêmes conditions

et limites que celles énoncées ci-avant, vos biens mobiliers qui y sont entreposés.

CE QUE *NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE

En plus des exclusions citées à l'article « biens mobiliers non assurés », *nous* ne garantissons pas :
> le local servant temporairement de garde-meuble,
> les biens mobiliers laissés en dépôt ou remisés dans un local,
> les biens mobiliers transportés dans un véhicule à l'occasion d'un déménagement.

LES GARANTIES

5_RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE CIVILE

• **Que couvre vos garanties de Responsabilité civile?**
Nous garantissons les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles définies ci-après en cas de survenance d'un *accident*.

• **Qui est assuré ?**
Pour connaitre les personnes assurées, reportez-*vous* à l'article « Les personnes assurées ».

5.1_RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

• **Où s'applique la garantie ?**
> Dans le Monde entier pendant les 12 premiers mois d'un déplacement non professionnel ou d'un stage en milieu professionnel conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement.
> Dans les autres cas:
En France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion), dans les pays de l'Union Européenne, pays du pourtour méditerranéen, principautés d'Andorre, de Monaco, et de Lichtenstein, Suisse, Saint Marin, Norvège et Islande.

• **Que couvre la garantie ?**
La garantie est acquise pour votre responsabilité civile en qualité de simple particulier et en dehors de toute activité professionnelle
Nous garantissons la responsabilité que *vous* encourez à l'égard des tiers :
> de votre fait,
> du fait des personnes dont *vous* êtes civilement responsable,
> du fait des biens dont *vous* avez la garde,
sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code civil en cas de *dommages corporels*, *matériels* et *immatériels consécutifs*.

Origine des dommages	Nature des dommages garantis
Vous	*Nous* garantissons les dommages causés aux tiers : > à l'occasion de la vie quotidienne, des études ou pendant les vacances, > lors de la pratique de sports exercés à titre amateur y compris la pêche sous-marine de loisirs.
Animaux	*Nous* garantissons les dommages causés aux tiers par : > vos *animaux de compagnie*, et ceux que *vous* gardez bénévolement, > vos équidés que *vous* faites circuler en dehors des limites de vos propriétés, En cas de morsure ou de griffure, la garantie comprend le remboursement des frais de la surveillance vétérinaire de l'animal mordeur ou griffeur, imposée par la réglementation, en vue du dépistage de la rage, **à l'exclusion des frais d'évaluation comportementale prévus à l'article L. 211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime, qui restent à la charge du propriétaire de l'animal.**
Biens	*Nous* garantissons les dommages causés aux tiers du fait des biens mobiliers dont *vous* avez la garde. **Lorsque ces biens ne *vous* appartiennent pas, *nous* intervenons uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire.**

Nous garantissons également la responsabilité que *vous* encourez en cas de *dommages corporels*, *matériels* et *immatériels consécutifs* causés aux tiers dans les cas suivants :

Activités à l'origine des dommages	Nature des dommages garantis
Stages	Lorsque *vous* suivez un stage en milieu professionnel, conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, *nous* garantissons les dommages causés aux tiers au cours de ce stage. **Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'établissement d'enseignement ou l'entreprise accueillant le stagiaire ou le maître de stage.** *Nous* garantissons également les dommages causés aux tiers lorsque *vous* accomplissez des actes médicaux ou paramédicaux, effectués exclusivement dans le cadre des études médicales ou paramédicales. ***Nous* ne garantissons pas les dommages occasionnés lors de l'accomplissement d'actes médicaux, effectués dans le cadre des études de médecine, en tant qu'interne ou remplaçant.**
Baby-sitting	Lorsque *vous* gardez occasionnellement un enfant, *nous* garantissons les dommages que : > *vous* pouvez lui causer accidentellement, s'il a la qualité de tiers, > cet enfant peut occasionner aux tiers, si votre responsabilité est engagée.
Aide bénévole	Lorsqu'une personne *vous* apporte bénévolement assistance (garde de vos enfants, de vos animaux, déménagement...), *nous* garantissons, du fait de cette aide bénévole, votre responsabilité en cas de dommages : > causés aux tiers par cette personne, > subis par elle, si elle a la qualité de tiers. **Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la personne *vous* procurant cette aide.**

5.2_RESPONSABILITÉ CIVILE HABITATION

• **Où s'applique la garantie ?**

> Pour la responsabilité civile locative en cas de location ou d'occupation à titre gratuit pour une durée inférieure à 3 mois: en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion), dans les pays de l'Union européenne, les pays du pourtour méditerranéen, la principauté d'Andorre et de Liechtenstein, la Suisse, Saint Marin, la Norvège et l'Islande.

> Dans les autres cas, les garanties de responsabilité civile habitation s'appliquent en France métropolitaine, et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

• **Que couvre la garantie ?**

Nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard des tiers lorsque les *dommages corporels*, *matériels* et *immatériels consécutifs* qu'ils ont subis ont été occasionnés, rendus possibles ou aggravés en raison de l'existence des biens immobiliers assurés (article 6.1), leurs terrains et aménagements dont *vous* êtes gardien.

Il s'agit des dommages consécutifs :

> à un *accident*,

> à la survenance d'un événement défini à l'article « Dommages aux biens assurés ».

5.2.1 RESPONSABILITÉ CIVILE LOCATIVE OU D'OCCUPANT À TITRE GRATUIT

Nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard du propriétaire ou du nu-propriétaire de l'immeuble sinistré, suite à des *dommages matériels* et immatériels consécutifs, résultant :

> d'incendie ou d'explosion tels que définis à l'article « Incendie et événements assimilés »,

> ou de dégâts des eaux tels que définis à l'article « dégâts des eaux et gel ».

La garantie couvre :

> les dommages occasionnés à cet immeuble, et en cas de location meublée, aux biens mobiliers mentionnés dans le contrat de bail,

> les pertes de loyers subies par le propriétaire à compter du jour du *sinistre* et pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux,

> la privation de jouissance des locaux que le propriétaire occupe.

Dans le cadre de cette responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit, et par dérogation aux dispositions de l'article 4.2, le propriétaire du logement assuré a toujours la qualité de tiers sauf s'il bénéficie également de la qualité d'assuré au sens de l'article 4.1. Cette dérogation ne concerne pas la résidence temporaire de vacances ou le home-sitting visés à l'article 6.1.2.

5.2.2 RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1240 à 1242, alinéas 1 et 2, du Code civil en raison de dommages *corporels*, *matériels* et *immatériels consécutifs* causés aux tiers.

CE QUE *NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE AU TITRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE HABITATION

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », *nous* ne garantissons pas les dommages engageant votre responsabilité civile du fait des terrains non débroussaillés conformément à la réglementation en vigueur (articles L. 131-11 et L. 134-6 du nouveau Code forestier).

5.3_DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE ET HABITATION

5.3.1 LES PLAFONDS APPLICABLES

Plafonds	
Montant maximum garanti par *sinistre* : *Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés aux tiers	1 00 000 000 €
Sans pouvoir excéder, par *sinistre*, les plafonds spécifiques ci-dessous :	
	Responsabilité civile Habitation
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à la suite d'une intoxication alimentaire	5 000 000 €
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à la suite d'une *pollution* accidentelle	5 000 000 €
Dommages *matériels* non consécutifs à une intoxication alimentaire, à une pollution accidentelle	5 000 000 €
Dommages matériels non consécutifs à une intoxication alimentaire, à une pollution *accidentelle* ou à la production d'électricité	5 000 000 €
Dommages immatériels consécutifs à des *dommages matériels* n'ayant pas pour origine une intoxication alimentaire, une pollution accidentelle	10 000 000 €
	Responsabilité civile Habitation
Responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit	30 000 000 €
SAUF :	
> dommages à la suite de dégâts des eaux	5 000 000 €
> quel que soit l'événement dommageable s'il s'agit d'une résidence temporaire de vacances située à l'étranger (1)	5 000 000 €
dont perte de loyers ou privation de jouissance par le propriétaire des locaux assurés	24 mois de loyers ou de valeur locative dans la limite de 1 000 000 €
Recours des voisins et des tiers à la suite *d'accident*, d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux en cas de dommages *matériels* et *immatériels consécutifs*	5 000 000 €
Recours des locataires ou des occupants à titre gratuit en cas de dommages *matériels* et *immatériels consécutifs*	2 000 000 €
Pollution *accidentelle* pour l'ensemble des dommages *corporels, matériels* et *immatériels consécutifs*	5 000 000 €

(1) Garantie accordée dans les limites territoriales fixées à l'article 5.2 « Où s'appliquent vos garanties ? »

5.3.2 PÉRIODE DE GARANTIE

Les garanties de Responsabilité civile sont déclenchées par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps ».
Ces garanties de Responsabilité civile *vous* couvrent contre les conséquences pécuniaires d'un *sinistre*, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

5.3.3 LIMITATION DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE LORSQUE LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ EST SOLIDAIRE

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, *nous* garantissons à l'égard des *tiers* les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

5.3.4 CE QUE *NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE AU TITRE DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE :

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », *nous* ne garantissons pas les dommages :

- **occasionnés par un vol, un vandalisme ou une agression commis par *vous*,**
- **résultant de la pratique professionnelle d'un sport de compétition, ainsi que de la participation en tant qu'amateur ou professionnel à des courses, épreuves, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation des Pouvoirs Publics et/ou à l'obligation d'assurance, que ce soit en qualité de concurrent, d'organisateur, de préposé de l'un d'eux ou de bénévole participant à l'organisation,**
- **résultant de l'organisation ou de la pratique de la chasse,**
- **occasionnés par *vous* en tant que passager d'un *véhicule terrestre à moteur*,**
- **engageant votre responsabilité du fait des dommages causés par vos descendants,**
- **engageant votre responsabilité du fait de l'occupation, de la garde ou de la propriété d'un bien immobilier, cette responsabilité relevant des garanties de Responsabilité civile Habitation visées à l'article 5.2,**
- ***matériels* (y compris aux lunettes et aux prothèses) et *immatériels consécutifs* subis par vos ascendants, descendants et *collatéraux*, leur conjoint,**
- ***immatériels consécutifs* à des dommages *corporels* subis par vos ascendants, descendants et *collatéraux*, leur *conjoint*, même lorsque ceux-ci ont la qualité de tiers pour leurs seuls *dommages corporels* du fait de la dérogation prévue à l'article 4.2.**
  ***Nous* ne garantissons pas le recours subrogatoire des organismes ayant versé les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ou toute autre prestation indemnitaire, aux ascendants, descendants et *collatéraux* ou à leur *conjoint*, même lorsque ceux-ci ont la qualité de tiers pour leurs seuls dommages corporels du fait de la dérogation prévue à l'article 4.2.**
- **occasionnés par le bétail (équidés, bovins, ovins, porcins, caprins) sous réserve des dispositions prévues pour les équidés circulant en dehors de vos propriétés,**
- **occasionnés par des animaux :**
  - **sauvages, même apprivoisés,**
  - **élevés dans le cadre d'une activité commerciale ou agricole,**
  - **lors de leur participation à des courses ou concours** (sauf s'il s'agit de concours de type obtention de pédigrée),
- **occasionnés par des chiens de 1re et 2e catégorie,**
- **subis par les personnes n'ayant pas la qualité de tiers,**
- **résultant d'atteintes à la vie privée par la divulgation de données confidentielles ou d'atteintes à la réputation de tiers sur internet,**
- **atteignant les biens mobiliers ou les animaux lorsque *vous* en êtes emprunteur, locataire ou dépositaire,**
- **consécutifs à l'emploi d'explosifs de quelque nature qu'ils soient (y compris les pétards et autres feux d'artifice),**
- **occasionnés par l'incendie s'étant propagé :**
  - **à la suite d'un lâcher de lanternes célestes en contravention avec une interdiction municipale ou préfectorale sur le fondement des articles L. 211-1 à L. 211-4 du code de la sécurité intérieure et de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales,**
  - **à partir d'un feu allumé à l'extérieur des locaux d'habitation, volontairement et en méconnaissance du Règlement Sanitaire Départemental Type (Circulaire du 9 août 1978), notamment de son article 84, et de la Circulaire Interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, par l'une des personnes énumérées ci-après, ou sur instructions de l'une d'elles : le *souscripteur* ou son *conjoint*, les colocataires, leurs ascendants ou leur *conjoint*, leurs enfants majeurs ou leur *conjoint*,**
  - **engageant votre responsabilité :**
    - **du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :**
      - **d'un *véhicule terrestre à moteur*,**
      - **d'un appareil de locomotion aérienne, y compris d'un aéronef civil qui circule sans personne à bord.**
        Par exception, la responsabilité civile du fait de l'utilisation, à titre de loisir (hors compétition), des aéromodèles, y compris des drones achetés avant 2021 dont la masse est inférieure ou égale à 800 g, ou ceux achetés après 2021 de catégories C0 ou C1 est garantie, lorsqu'ils évoluent dans les conditions fixées aux arrêtés du 12 octobre 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir et à celui du 3 décembre 2020 relatif aux dispositions transitoires de reconnaissance de la formation et des titres des pilotes à distance aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et **hors des zones suivantes** :
        - **centrales nucléaires, centrales thermiques et autres installations classées pour la protection de l'environnement,**
        - **gares,**
        - **ports,**
        - **aérodromes, aéroports, héliports, aérogares,**
        - **sites militaires,**
      - **d'une embarcation à moteur ou à voile** (sauf planche à voile ou kitesurf),
    - **en qualité de syndic de copropriété,**
    - **en qualité de représentant légal, de dirigeant, d'administrateur rémunéré ou non, d'associé, d'actionnaire ou de caution d'une personne morale,**
    - **du fait d'une activité à caractère électif ou syndical,**
    - **du fait de l'occupation, de la garde ou de la propriété d'un bien immobilier que *nous* n'assurons pas,** sous réserve des dispositions prévues à l'article « Quels sont les biens immobiliers assurés ? »,

- **sur le fondement des articles 1792 à 1792-7 du Code civil, responsabilité soumise aux obligations d'assurance décennale et dommages-ouvrage visées par les articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des assurances.**

5.4_DÉFENSE CIVILE

• Que couvre la garantie ?

Nous intervenons pour la défense de vos intérêts en cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément votre intérêt et le nôtre.
Nous dirigeons alors le procès devant les juridictions civiles, commerciales, ou administratives. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.
Vous n'encourez aucune *déchéance*, ni aucune autre sanction, du fait de votre immixtion dans la direction du procès si *vous* aviez intérêt à le faire. *Nous* ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si *vous* avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Vous vous engagez à *nous* saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.
Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les tiers lésés.
Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de *nous* ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

6_DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

• **Que couvrent les garanties Dommages aux biens assurés?**
Nous garantissons les *dommages matériels* causés aux biens mobiliers assurés lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance de l'un des événements garantis indiqués ci-après.

Par extension, *nous* garantissons également les *dommages matériels* causés :
> aux *embellissements* exécutés à vos frais,
> aux parties vitrées des biens immobiliers énumérés à l'article « bris des vitres et des glaces »,
lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance d'un des événements garantis et dans les conditions prévues ci-après.

Les plafonds applicables aux garanties des Dommages aux biens assurés figurent ci-après et dans vos *Conditions Particulières*.

• **Qui est assuré ?**
Pour connaître les personnes assurées, reportez-*vous* à l'article « Les personnes assurées ».

• **Où s'appliquent les garanties ?**
> sur les biens situés en France métropolitaine
> et pour les fauteuils roulants non motorisés, appareils d'assistance médicale et matériel informatique adapté au handicap dans le monde entier.

6.1_INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

• **Que couvre la garantie ?**
Nous garantissons les dommages provoqués par :
> un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
> une explosion ou une implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
> les fumées qui résultent de l'un des événements ci-dessus,
> l'émission soudaine de fumées :
- provenant d'un incendie ayant pris naissance à l'extérieur des locaux assurés,
- dégagées de manière accidentelle par un appareil raccordé à un conduit de fumée.

Nous garantissons également les dommages consécutifs :
> au choc contre les biens immobiliers garantis, d'un *véhicule terrestre à moteur* appartenant à un tiers et conduit par une personne autre que *vous*-même ou par une personne dont *vous* n'êtes pas civilement responsable,
> à la chute sur les biens immobiliers garantis de tout ou partie :
- d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine ne *vous* appartenant pas,
- d'un appareil de navigation aérienne ou spatiale, ou d'objets tombés de celui-ci. La garantie est étendue aux dommages consécutifs à l'ébranlement de l'immeuble assuré dû au franchissement du mur du son par tout aéronef.

CE QUE *NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », *nous* ne garantissons pas les dommages :
> résultant de brûlures (incidents de repassage, cigarettes, objets jetés ou tombés dans un foyer...) ou de la seule action de la chaleur,
> occasionnés aux appareils de chauffage à la suite d'une surchauffe interne (coup de feu) ou d'une usure,
> dus aux explosifs, sauf si *vous* établissez qu'ils ont été introduits à votre insu dans les locaux assurés ou placés par des tiers aux alentours.

6.2_ATTENTAT ET ACTE DE TERRORISME

• **Que couvre la garantie ?**
Nous garantissons **à la condition que *vous* ne preniez pas personnellement part à ces actes**, les *dommages matériels* directs d'incendie, d'explosion et de bris de glaces consécutifs à :
> un acte de terrorisme ou un attentat perpétré sur le territoire national (article L126-2 du Code des assurances),
> une émeute ou un mouvement populaire.

• **Ce que *nous* prenons en charge**
La garantie comprend la réparation des dommages :
> *matériels*, y compris les frais de décontamination des locaux assurés,
> immatériels *consécutifs* à ces dommages.

CE QUE *NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE

***Nous* ne garantissons pas les frais de décontamination des déblais et leur confinement.**

6.3_DOMMAGES ÉLECTRIQUES

• **Que couvre la garantie ?**
Nous garantissons les dommages :
> provoqués par la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
> occasionnés par le mauvais fonctionnement d'un appareil électrique ou par une surtension ou une rupture de tension du réseau électrique.
La détérioration de plusieurs appareils électriques fait présumer l'existence de la surtension ou de la rupture de tension du réseau électrique.

CE QUE *NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE

Les dommages causés au contenu des appareils électriques.

6.4_VOL, TENTATIVE DE VOL ET ACTE DE VANDALISME

• **Que couvre la garantie ?**
Nous garantissons le vol, la *tentative de vol* ou l'acte de vandalisme commis par des tiers, lorsqu'ils pénètrent ou tentent de pénétrer à l'intérieur des locaux assurés :
> par effraction ou usage de fausses clés,
> clandestinement ou par *ruse* alors que l'occupant est présent,
> ou après avoir exercé des violences sur la personne de l'occupant.

Les garanties comprennent :
> la réparation :
- des détériorations immobilières, y compris le remplacement à l'identique des serrures détériorées des portes d'accès aux locaux assurés,
- des surfaces endommagées par des tags ou graffitis à l'intérieur des locaux d'habitation.
> le remplacement à l'identique des serrures des portes d'accès aux locaux assurés lorsque leurs clés ont été volées à l'intérieur de ceux-ci.

• **Quelles sont les conditions à respecter pour bénéficier des garanties vol, tentative de vol ou acte de vandalisme à l'intérieur des locaux assurés ?**
La mise en jeu des garanties est subordonnée :
> à l'existence des moyens de fermeture et de protection des locaux assurés, indiqués ci-après, maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement,

> à leur utilisation dans les conditions prévues ci-après.

Types d'ouvertures donnant sur l'extérieur ou sur les parties communes	Moyens de fermeture et de protection obligatoires
Portes des locaux d'habitation et des *dépendances*	Elles doivent être protégées par un dispositif empêchant leur ouverture, constitué : > soit d'une serrure comportant deux points d'ancrage. Pour une porte de garage, le système de motorisation équivaut à deux points d'ancrage, > soit d'une serrure comportant un seul point d'ancrage si la porte est équipée **en plus** d'un verrou à clé. Elles doivent, en outre, être pleines s'il s'agit de portes de *dépendances*.
ET	
> Portes vitrées des locaux d'habitation > Fenêtres et autres ouvertures dont la partie inférieure est située à moins de 3 mètres du sol > Véranda	Elles doivent être équipées de l'un des moyens de protection décrits ci-après : > soit de volets, > soit de barreaux **dont l'écartement maximum est de 11 cm**, > soit de verre retardateur d'effraction de type feuilleté. Il s'agit d'un verre conçu spécialement pour offrir une résistance élevée à l'effraction. Ce vitrage est composé de plusieurs feuilles de verre collées entre elles par un film plastique de butyral de polyvinyle.

Pour que les garanties *vous* soient pleinement acquises, *vous* devez :
> la nuit ou en cas d'absence, quelle qu'en soit la durée :
- fermer les portes à clé,
- fermer les fenêtres et autres ouvertures, non munies de barreaux et dont la partie inférieure est située à moins de trois mètres du sol ou fermer leurs volets,
et
> en cas d'absence excédant 24 heures :
fermer les volets des fenêtres et autres ouvertures visées ci-avant lorsqu'elles ne sont pas munies de verre retardateur d'effraction de type feuilleté ou de barreaux.

Si un *sinistre* survient ou est aggravé du fait de l'inobservation de ces moyens de fermeture et de protection, l'indemnité due est réduite de 50%.

CE QUE *NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », *nous* ne garantissons pas :
> le vol, la *tentative de vol* ou l'acte de vandalisme des biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve, des dispositions de l'article « les biens mobiliers confiés par un établissement d'enseignement » relatives aux biens confiés par l'établissement d'enseignement, aux fauteuils roulants non motorisés, aux appareils d'assistance médicale, au matériel informatique adapté au handicap,
> le vol des biens immobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés,
> le vol et les détériorations :
- survenus du fait du non-fonctionnement ou de l'utilisation non conforme des moyens de fermeture et de protection mentionnés ci-avant ,
- commis dans :
• les parties communes d'un immeuble collectif,
• les serres,
- de matériaux ou d'éléments d'équipement entreposés en vue de servir à la construction ou à l'aménagement d'un bien immobilier,
> les frais de remise en état des surfaces endommagées par des tags ou graffitis, ou des projections de substances tachantes intervenus à l'extérieur des locaux assurés.

6.5_DÉGÂT DES EAUX ET GEL

• Que couvre la garantie ?
Nous garantissons :
> les dommages causés par l'eau, dans les locaux assurés, en cas de survenance :
- d'infiltrations à travers les murs, toitures, terrasses, balcons couvrants formant toiture, carrelages, portes, fenêtres, portes-fenêtres, soupiraux.
Vous devez, pour être garanti, apporter la preuve que ces infiltrations :
• soit proviennent du voisinage ou des parties communes de l'immeuble,
• soit ont un caractère accidentel et n'ont pas été rendues possibles par une absence de réparation antérieure *vous* incombant, laissant perdurer les infiltrations,
- de ruptures ou de débordements de vos appareils à effet d'eau (machine à laver, aquarium...), de vos installations sanitaires ou de chauffage, de climatisation,
- de fuites accidentelles de canalisations,
- d'engorgements accidentels des chéneaux et des gouttières ou des refoulements de canalisations,
> les frais :
- engagés pour rechercher les fuites accidentelles provenant des canalisations encastrées à l'intérieur des locaux assurés, si elles occasionnent des dommages aux *embellissements* exécutés à vos frais,
- de réparation des biens immobiliers dégradés par les travaux de recherche de fuites.

Frais de recherche de fuites à l'intérieur des locaux et réparation des dégradations en résultant dans la limite de :	500€ par événement et dans la limite de 2 événements par *année d'assurance*

Nous garantissons également les dommages causés dans les locaux assurés par :
> l'eau lors du dégel,
> le gel des appareils à effet d'eau, des radiateurs, des réservoirs,

des installations sanitaires, des canalisations d'eau, de chauffage ou de climatisation.

Pour être garanti, *vous* devez, respecter les mesures de prévention suivantes en cas d'absence supérieure à 30 jours :
> arrêter l'alimentation en eau
et
> maintenir le chauffage au minimum en position hors gel ou vidanger les canalisations, les réservoirs et les chaudières.

Si un *sinistre* survient ou est aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures de prévention, l'indemnité due est réduite de 50%.

CE QUE *NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », *nous* ne garantissons pas :
> les frais de réparation ou de remplacement des biens, des appareils ou des installations à l'origine du *sinistre*,
> les dommages résultant d'un processus de dégradation ayant débuté avant la date de prise d'effet du contrat,
> le coût de la surconsommation d'eau,
> les dommages occasionnés par le gel et l'eau lors du dégel, si *vous* n'avez pas mis en œuvre les précautions visées au présent article en cas d'absence supérieure à 30 jours,
> les dommages provenant :
- d'un défaut d'entretien, de l'absence de réparation *vous* étant imputables, ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels,
- des eaux de ruissellement des cours et jardins, des voies publiques ou privées, des marées, sauf application des dispositions relatives aux garanties Inondation et Catastrophe naturelle,
- de l'humidité naturelle des locaux, de la condensation, de la porosité ou du bistrage. Le bistrage correspond à un phénomène résultant d'une condensation à partir des résidus de combustion se trouvant à l'intérieur des conduits de fumée.

6.6_INONDATION

• Que couvre la garantie ?
Nous garantissons les dommages causés par une inondation, se caractérisant par une submersion temporaire des locaux assurés, due :
> aux débordements de cours d'eau, de rivières, de sources, d'étendues d'eau, des réseaux d'assainissement,
> aux remontées de nappes phréatiques,
> aux eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques ou privées.

CE QUE *NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE

***Nous* ne garantissons pas les dommages causés :**
> par l'action des mers et des océans,
> par des coulées boueuses consécutives à des glissements, affaissements ou effondrements de terrain,
> par l'absence ou l'insuffisance des systèmes de drainage ou d'étanchéité des biens assurés.

6.7_ÉVÉNEMENT CLIMATIQUE : TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE, CHUTE DE LA GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE SUR LES TOITURES

• Que couvre la garantie ?
Nous garantissons les dommages causés par :
> l'action directe du vent ou le choc d'un arbre ou d'un objet renversé ou projeté lorsque, au moment du *sinistre* :
- la violence de ce vent est telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments de bonne construction dans la commune du bâtiment sinistré ou dans les communes limitrophes,

ou
- la vitesse du vent dépassait 100 km/h,

> l'action mécanique des grêlons,
> le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et les gouttières.

Nous considérons que les dégâts survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages relèvent du même *sinistre*.
Nous garantissons également les dommages causés par l'eau aux biens assurés qui résultent de l'un des événements visés ci-dessus, à condition que ces dommages se soient réalisés dans le délai visé ci-avant.

CE QUE *NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », *nous* ne garantissons pas les dommages provenant :
> d'un défaut d'entretien ou de l'absence de réparation *vous* étant imputables, ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels,
> des eaux de ruissellement des cours et jardins, des voies publiques ou privées, des marées, sauf application des dispositions relatives aux garanties Inondation et Catastrophe naturelle,
> de l'humidité naturelle des locaux, de la condensation, de la porosité ou du bistrage. Le bistrage correspond à un phénomène résultant d'une condensation à partir des résidus de combustion se trouvant à l'intérieur des conduits de fumée.

6.8_CATASTROPHE NATURELLE

• Que couvre la garantie ?
En cas de catastrophe naturelle, *nous* garantissons les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Condition de garantie :
La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

• Ce que *nous* prenons en charge
Elle couvre le coût des dommages *matériels* directs subis par les biens assurés.

6.9_CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE

• Que couvre la garantie ?
Nous garantissons les dommages causés par un accident tel que défini à l'article L. 128-1 du Code des assurances.
La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

• Ce que *nous* prenons en charge
Elle couvre, dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du Code des assurances, la réparation intégrale des dommages aux biens mobiliers assurés dans la limite du capital souscrit mentionné aux *Conditions Particulières*, et des plafonds prévus dans les présentes *Conditions Générales*.

6.10_BRIS DES VITRES ET DES GLACES

• Que couvre la garantie ?
Nous garantissons le bris accidentel des parties vitrées fixées à demeure sur ou dans les locaux assurés, y compris le bris des plastiques rigides remplissant les mêmes fonctions que des produits verriers et, notamment :
> les portes, portes-fenêtres, fenêtres, puits de lumière,
> les cloisons en verre ou en glace (parois de balcon, cloisons de douche...),
> les vérandas, marquises, auvents,
> les portes de placard en miroir, les vitraux,
> les façades en verre des radiateurs.

• Ce que *nous* prenons en charge
La garantie comprend les frais de miroiterie ainsi que les frais de dépose et de pose des parties vitrées.

CE QUE *NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE

***En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », nous* ne garantissons pas les dommages :**
> aux parties vitrées des appareils électroménagers, et de tout autre meuble,
> aux parties vitrées des inserts et foyers fermés de cheminée ou de poêle,
> aux serres,
> provenant d'un vice de construction, du montage, de la *vétusté* des encadrements et soubassements.

7_INDIVIDUELLE ACCIDENT ET FRAIS DE SCOLARITÉ

7.1_INDIVIDUELLE ACCIDENT

• Que couvre la garantie ?
Sont couverts les événements qui répondent à la définition de *l'accident* et qui sont survenus à l'occasion de la vie privée voire d'une activité professionnelle sous réserve des exclusions mentionnées ci-après.
Sont ainsi couverts :
> les *accidents* survenus à l'occasion de la vie courante ou d'activités de loisirs (cuisine, jardinage, bricolage, voyage...),
> les *accidents* survenus au cours de la vie étudiante,
> les *accidents* survenus à l'occasion d'un stage conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement,
> les *accidents* survenus au cours de la pratique, en qualité d'amateur, d'une activité sportive,
> les *accidents* imputables à une catastrophe naturelle (inondation, avalanche, affaissement de terrain...),
> les *accidents* imputables à une catastrophe technologique,
> les agressions, les attentats ou les actes de terrorisme dont *vous* êtes victime et que *vous* n'avez pas provoqués.

• Où s'applique la garantie?
> Dans le Monde entier pendant les 12 premiers mois d'un déplacement non professionnel ou d'un stage en milieu professionnel conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement.
> Dans les autres cas :
En France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion), dans les pays de l'Union Européenne, pays du pourtour méditerranéen, principautés d'Andorre, de Monaco, et de Lichtenstein, Suisse, Saint Marin, Norvège et Islande.

• Ce que *nous* prenons en charge
Incapacité permanente
En cas d'*accident* consécutif à un événement couvert, lorsque les blessures que *vous* subissez laissent subsister une *incapacité permanente* imputable directement à l'*accident* et au moins égale à 10 %, *nous* garantissons le versement d'un capital forfaitaire dont le montant est indiqué ci-après (voir tableau).
Ce montant est fonction du taux *d'incapacité permanente* subsistant après *consolidation* des blessures.
Ce taux est fixé par un médecin expert, spécialiste en évaluation médico-légale du *dommage corporel*, désigné par *nous*.
Ses honoraires sont à notre charge.
Lors de cet *examen*, *vous* pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires et frais seront à votre charge.
Le taux *d'incapacité permanente* est déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical (dernière édition), même en cas d'*accident* corporel hors de France.

Capital forfaitaire garanti, selon le taux d'incapacité permanente (AIPP) sous réserve d'une incapacité dont le taux est au moins égal à 10 %	
AIPP	**Capital**
de 10 à 29 %	3 000 €
de 30 à 49 %	15 000 €
de 50 à 69 %	40 000 €
≥ 70 %	100 000 €

Aide assuré hospitalisé
Quelle que soit la gravité de vos blessures, en cas d'hospitalisation continue supérieure à 2 jours consécutive à un *accident* garanti, *nous vous* versons un forfait de 50 € par jour d'hospitalisation, dans la limite du plafond ci-après. Le minimum versé est donc de 150€ à compter du 3e jour d'hospitalisation.

PLAFOND	1 500 €

Capital décès
Si *vous* décédez suite à un événement couvert dans les suites immédiates de *l'accident*, ou dans les 12 mois qui le suivent, *nous* versons au(x) bénéficiaires un capital de 1 600 €.

Ce capital est dû à :
> votre *conjoint*,
> à défaut, à votre père et à votre mère ou à l'un des deux si l'autre est décédé,
> à défaut, à vos autres ayants droit.
En cas de pluralité de bénéficiaires, le capital est partagé entre eux par parts égales.

Si *vous* décédez des suites d'un *accident* après qu'une indemnité *vous* a été versée au titre de la garantie *Incapacité permanente*, aucun capital décès ne peut être versé au(x) bénéficiaire(s).

CE QUE NE *NOUS* PRENONS PAS EN CHARGE

1/ les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un *véhicule terrestre à moteur*, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, autres que les véhicules ferroviaires et les tramways circulant sur des voies qui leur sont propres,
2/ les atteintes corporelles résultant :
> des affections ou lésions de toute nature :
- qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'événement accidentel déclaré,
- ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de *vous* ainsi qu'aux pertes de conscience subites que cette maladie peut engendrer,
> des lésions suivantes :
- les affections musculaires, articulaires, tendineuses, telles que ruptures musculaires ou tendineuses,
- les pathologies vertébrales, telles que lombalgies, sciatiques et hernies discales, sauf si elles résultent d'un accident garanti ayant entraîné la fracture d'un corps vertébral,
- les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,
- les affections virales, microbiennes, parasitaires et infectieuses, y compris suite à une piqûre d'insecte, ou consécutives à une contamination par prions,
> de l'existence de hernies inguinales, crurales ou ombilicales,
> d'une expérimentation biomédicale,
> d'aggravations de blessures, de rechutes, de tout dommage en relation avec un accident survenu avant la date de prise d'effet du contrat,
> de dommages ou d'aggravation des dommages causés par :
- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant,
> directement ou indirectement de guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire, attentat ou actes de terrorisme auxquels *vous* avez pris une part active, ou, si *vous* y participez, d'interventions militaires,
> de la manipulation volontaire par *vous* d'un engin de guerre ou d'explosifs dont la détention est interdite,
> de troubles psychiques survenus par le fait ou à l'occasion du travail ou d'un stage,
> de tout suicide ou de toute tentative de suicide,
> d'une mutilation volontaire,
> de votre participation volontaire à un défi, un pari, une lutte ou une rixe,
> de votre participation active à un acte illicite ou de celle d'un bénéficiaire du capital décès constituant un crime ou un délit intentionnel au sens des dispositions du Code pénal,
> d'une intervention chirurgicale, médicale, obstétricale ou esthétique, entreprise sur *vous* par *vous*-même ou par un tiers non muni des diplômes exigés par la réglementation française pour effectuer celle-ci,
> de la pratique d'un sport à titre professionnel,
3/ les atteintes corporelles survenues alors que *vous* êtes en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants. L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre,
4/ les blessures occasionnées par un chien appartenant à l'assuré ou à un *proche*.

7.2_FRAIS DE SCOLARITÉ

• Que couvre la garantie ?
Nous versons un capital de 2000€ si, du fait d'un empêchement soudain et grave tel que défini ci-après, *vous* ne pouvez pas *vous* présenter :
> à votre *examen*. L'indemnité est versée sur présentation d'un certificat de scolarité attestant votre réinscription à ce même examen,
> ou à votre concours. L' indemnité est versée sur présentation d'un justificatif attestant votre réinscription à ce même concours.

Le capital ne peut être réglé qu'une seule fois par *année d'assurance*.

Un empêchement soudain et grave est défini comme suit :
> une *maladie*, un *accident*, une agression, un attentat ou un acte de terrorisme entraînant une hospitalisation soudaine et imprévisible le jour de *l'examen*,
> une *maladie*, un *accident*, une agression, un attentat ou un acte de terrorisme entraînant une incapacité temporaire totale personnelle imprévue de plus de 30 jours consécutifs intervenant dans les 30 jours précédant *l'examen* et incluant le jour de l'examen,
> une *maladie*, un *accident*, une agression, un attentat ou un acte de terrorisme entraînant une incapacité temporaire totale personnelle imprévue à l'origine d'une absence des cours de plus de 4 mois consécutifs dans les 6 mois qui précèdent *l'examen*,
> le décès de votre *conjoint*, de votre père, de votre mère, de l'un de vos frères ou de l'une de vos sœurs dans les 10 jours précédant *l'examen* ou survenant le jour de *l'examen*.
L'incapacité temporaire totale personnelle est constatée, si nécessaire, par un médecin mandaté par nos soins.
L'hospitalisation se définit comme le séjour dans un établissement de soins d'une durée d'au moins 24 heures.

CE QUE NE *NOUS* PRENONS PAS EN CHARGE

1/ les dommages et les conséquences des dommages dans la réalisation desquels est impliqué un *véhicule terrestre à moteur*, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, autres que les véhicules ferroviaires et les tramways circulant sur des voies qui leur sont propres,
2/ les atteintes corporelles résultant :
> d'affections ou lésions :
- qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'événement accidentel ou de la *maladie* déclaré(e),
- qui sont imputables à une *maladie* dont les premières manifestations sont antérieures à la date de prise d'effet du contrat,
- qui sont imputables à un *accident* survenu avant la date de prise d'effet du contrat y compris les aggravations de blessures ou de rechutes,
> d'une expérimentation biomédicale,
> d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes,

> de dommages ou d'aggravation des dommages causés par :
- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant,
> directement ou indirectement de guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire, attentat et actes de terrorisme auxquels *vous* avez pris une part active, ou, si *vous* y participez, d'interventions militaires,
> de la manipulation volontaire par *vous* d'un engin de guerre ou d'explosifs dont la détention est interdite,
> de tout suicide ou de toute tentative de suicide,
> d'une mutilation volontaire,
> de votre participation volontaire à un défi, un pari, une lutte ou une rixe,
> de votre participation active à un acte illicite ou de celle d'un bénéficiaire constituant un crime ou un délit intentionnel au sens des dispositions du Code pénal,
> d'une intervention chirurgicale, médicale, obstétricale ou esthétique, entreprise sur *vous*-même par *vous*-même ou par un tiers non muni des diplômes exigés par la réglementation française pour effectuer celle-ci,
> de la pratique d'un sport à titre professionnel,

3/ les atteintes corporelles survenues alors que *vous* êtes en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants.
L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.

8_ASSISTANCE

Pour bénéficier de votre Assistance, il est **indispensable, avant toute intervention, de contacter :**
BNP Paribas Assistance 24h/24 tous les jours, même les jours fériés :
> numéro vert en France: **0 800 303 333** Service & appel gratuits
> numéro depuis l'étranger : **+ 33 235 033 098** (numéro non surtaxé)
> pour les personnes sourdes et malentendantes : par SMS au **07 77 98 77 35.**

Les prestations de BNP Paribas Assistance sont réalisées par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris - 79000 Niort) et par Inter Mutuelles Habitat GIE (471 rue Puits Japie - 79410 Échiré).
En cas d'événements (grève, émeute, événement climatique) affectant gravement toute une ville ou une région, les délais d'intervention et prestations sont fonction de la situation et des possibilités offertes par les infrastructures locales.

• **Qui est assuré ?**
Pour connaître les personnes assurées, reportez-vous à l'article « Les personnes assurées ».

8.1_URGENCE APRÈS SINISTRE

• **Que couvre la garantie ?**
Nous intervenons en cas de dommages causés à votre habitation à la suite d'un *sinistre* : incendie, explosion, chute de la foudre et dommage électrique, événement climatique, inondation, dégât des eaux, gel, vol, *tentative de vol* ou acte de vandalisme, bris de glaces et autre événement garanti, nécessitant une intervention urgente.

• **Où s'applique la garantie ?**
En France métropolitaine.

• **Ce que *nous* prenons en charge**

NATURE DES PRESTATIONS	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Retour d'urgence de l'assuré au *domicile* sinistré	Organisation et prise en charge des frais liés au moyen de transport le plus approprié (si nécessité, ensuite de retourner sur le lieu de séjour, prise en charge des frais de transport)	> Présence indispensable de l'assuré > Impossibilité d'intervention de l'entourage
Hébergement d'urgence des assurés	Organisation et prise en charge des frais d'hébergement d'urgence et des petits-déjeuners ainsi que, en cas de besoin, du premier transport des assurés vers l'hôtel	> *Domicile* inhabitable > Hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 5 nuits
Envoi d'un professionnel au *domicile* sinistré	Déplacement d'un professionnel en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture ou nettoyage	> Prise en charge du déplacement et de la 1re heure de main-d'œuvre (remboursement possible du coût de la main-d'œuvre au-delà de la 1re heure et des fournitures dans les limites et conditions prévues au titre des autres garanties du contrat)
Gardiennage du *domicile* sinistré	Organisation et prise en charge du gardiennage du *domicile*	> *Domicile* exposé au vol > Dans la limite de 48 heures
Déménagement ou transfert provisoire du mobilier	Organisation et prise en charge : > du déménagement du mobilier jusqu'au nouveau *domicile* ou > des frais de transfert provisoire du mobilier dans un garde-meubles, s'il est nécessaire de le préserver et des frais de gardiennage	> Déménagement du mobilier jusqu'au nouveau *domicile* situé en France métropolitaine, dans le mois suivant la date du sinistre ou > Frais de gardiennage dans la limite d'un mois
Remplacement des effets personnels de première nécessité	Prise en charge du remplacement des effets personnels de première nécessité	> Effets personnels détruits > Dans la limite de 765 € pour l'ensemble des assurés

CE QUE *NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE

> les dépenses que *vous* avez engagées de votre propre initiative ou auriez engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié notre intervention,
> les frais de secours d'urgence auxquels *vous* devez faire appel en priorité.
De plus, *nous* intervenons dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

8.2_ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

• **Que couvre la garantie ?**
Lorsque *vous* êtes victime d'événements traumatisants, y compris de harcèlement et de *cyber-harcèlement*, *nous* organisons et prenons en charge selon le cas :
> jusqu'à 5 entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien,
> si nécessaire, jusqu'à 3 entretiens supplémentaires en face à face avec un psychologue clinicien. Cette prestation est valable en *France* uniquement et pour les résidents français.
Nous intervenons dans un délai d'un an à compter de la survenance de l'événement.

• **Où s'applique la garantie ?**
En France métropolitaine.

8.3_ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT

Elle s'applique :
> en tenant compte des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement,
> dans la limite des accords donnés par les autorités locales, sans pouvoir se substituer aux organismes locaux d'urgence et prendre en charge les frais ainsi engagés.
Les prestations non prévues, que *nous* accepterions de mettre en œuvre à votre demande seront considérées comme une avance de fonds remboursable.
Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, *vous* devez demander auprès des organismes concernés les remboursements qui *vous* sont dus et *nous* les reverser.

• **Que couvre la garantie ?**
Nous intervenons en cas de :
> *maladie, accident corporel*, décès de l'un des assurés,
> décès d'un *proche*,
> vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent de l'un des assurés,
> *événement climatique majeur*.

• **Où s'applique la garantie ?**
L'événement doit se produire à plus de 30 km du *domicile* pour donner lieu à notre intervention. Toutefois, aucune *franchise* kilométrique n'est appliquée en cas d'*accident* sur le domaine skiable.

Lorsque *vous* êtes conducteur ou passager d'un véhicule ou d'une embarcation non assuré auprès de Cardif IARD, les prestations « Assistance aux personnes en déplacement » interviennent en cas d'absence ou d'insuffisance de la garantie d'assistance accordée au titre du contrat couvrant ledit véhicule ou ladite embarcation.

• **Ce que *nous* prenons en charge**

8.3.1 EN CAS DE BLESSURE OU DE MALADIE

Rapatriement sanitaire
Lorsque nos médecins, après avis des médecins consultés localement, et, si nécessaire, du médecin traitant, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), *nous* organisons votre retour à votre *domicile* ou dans un hôpital adapté proche de votre *domicile* et prenons en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec *vous*.

Attente sur place d'un accompagnant
Lorsque *vous* êtes blessé ou malade, non transportable, et devez rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour votre retour, *nous* organisons et participons à l'hébergement (type 2**) d'une personne attendant sur place votre rapatriement.

PLAFOND HÉBERGEMENT	
Montant maximum par nuit	80 €
Nombre maximum de nuit	7 nuits

Voyage aller-retour d'un proche
Lorsque *vous* êtes blessé ou malade :
> non transportable
> et devez rester hospitalisé pendant plus de 3 jours,
> et isolé de tout membre de votre famille.
Nous organisons et prenons en charge :
> le transport aller et retour d'un *proche* :
- billet de train 1ère classe ou billet d'avion classe économique,
- taxi de liaison jusqu'à la gare ou l'aéroport, et l'hôtel,

et
> l'hébergement de ce *proche* dans un hébergement de type 2**.

PLAFOND HÉBERGEMENT	
Montant maximum par nuit	80 €
Nombre maximum de nuit	7 nuits

Poursuite du voyage
En cas de *maladie* ou d'*accident corporel*, lorsque les médecins de BNP Paribas Assistance jugent que votre état de santé ne nécessite pas un retour au *domicile*, *nous* prenons en charge les frais de transport pour vous permettre de poursuivre votre voyage interrompu, à concurrence de ceux qui auraient été engagés pour votre retour à *domicile*.

Prolongation de séjour pour raison médicale
En cas de *maladie* ou d'*accident corporel*, lorsque *vous* êtes jugé intransportable par les médecins de BNP Paribas Assistance, *nous* prenons en charge vos *frais d'hébergement*.

PLAFOND HÉBERGEMENT	
Montant maximum par nuit	80 €
Nombre maximum de nuit	7 nuits

Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger
Nous prenons en charge vos frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, à condition qu'ils soient :
> prescrits en accord avec nos médecins,
> et limités à la période pendant laquelle ils *vous* jugeront intransportable.

Cette garantie est valable uniquement en dehors du pays de domiciliation de l'assuré.

***Nous* intervenons uniquement si *vous* êtes assuré auprès d'un régime d'assurance maladie obligatoire ou/et d'un organisme (entreprise, mutuelle, institution de prévoyance...) privé d'assurance maladie à titre principal ou en complément des garanties de l'organisme obligatoire.**

Frais médicaux non liés à une hospitalisation
En cas de *maladie* ou d'*accident*, *nous* prenons en charge les frais médicaux liés à une consultation ou des soins ambulatoires, des frais dentaires d'urgence, l'achat de médicaments, selon les modalités et dans la limite du plafond ci-dessous (voir tableau).

Frais médicaux liés à une hospitalisation
En cas de *maladie* ou d'*accident* entrainant votre hospitalisation pour plus de 24 heures, *nous* prenons en charge le montant des frais d'hospitalisation selon les modalités et dans la limite du plafond ci-dessous (voir tableau).

PLAFOND FRAIS MÉDICAUX ET HOSPITALISATION*	
***Assurés* domiciliés en France**	Montant total de frais facturé à l'assuré par un ou plusieurs établissements hospitaliers, ou professionnels de santé, **dans la limite de 80 000 € par assuré**

* Ce plafond intègre la part de frais prise en charge par le régime d'assurance maladie obligatoire et/ou celle prise en charge par tout organisme privé d'assurance maladie intervenant à titre principal ou complémentaire.

Notre prise en charge intervient donc en complément de celles du régime obligatoire ou/et de tout organisme privé d'assurance maladie jusqu'au plafond de 80 000 €.

La garantie peut être mise en œuvre selon deux modalités :

Avance des frais médicaux par *nous*
En cas d'hospitalisation, *nous* pouvons effectuer le règlement des frais médicaux liés à cette hospitalisation directement auprès de l'établissement hospitalier dans la limite du plafond de la garantie. *Vous* vous engagez, sans opposition, à *nous* subroger dans vos droits. Ainsi, *nous* recouvrons en votre nom les montants dus par l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou l'organisme d'assurance maladie au titre de cette hospitalisation.
Nous prenons en charge, en complément de ces organismes, la part non prise en charge par ces derniers dans la limite du plafond de la garantie.
En tout état de cause, *vous* supportez l'éventuel reste à charge.

Paiement des frais médicaux par *vous*
En cas de frais médicaux non liés à une hospitalisation ou lorsque *vous* avez effectué directement le règlement des frais médicaux auprès de l'établissement hospitalier, dès votre retour dans votre pays de domiciliation, *vous* devez :
> effectuer toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés,
> *nous* transmettre les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux ainsi que les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

Sur la base des documents présentés, *nous* procédons, en complément de ces organismes, au remboursement de la part non prise en charge par ces derniers, dans la limite du plafond de la garantie.
Si *vous* ne *nous* remettez pas ces documents, *nous* ne pourrons pas procéder à votre remboursement.

Dans l'hypothèse où aucun de ces organismes ne prendrait en charge les frais médicaux engagés, *nous vous* remboursons les dépenses engagées dans la limite du plafond de la garantie.
Vous devez nous transmettre préalablement les factures originales des frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.
En tout état de cause, *vous* supportez l'éventuel reste à charge.

Recherche et expédition de médicaments et prothèses
Nous recherchons, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à votre santé.
À défaut de pouvoir *nous* les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, *nous* organisons et prenons en charge l'expédition de ces médicaments.
De même, *nous* organisons et prenons en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.
Le coût de ces médicaments et matériels reste à votre charge.

Frais de secours en montagne
En France, *nous* intervenons en cas *d'accident* sur le domaine skiable autorisé lors de *l'accident*, non lié à l'utilisation d'un *véhicule terrestre à moteur* ni à la pratique professionnelle d'un sport.
A l'étranger, *nous* intervenons en cas *d'accident* en montagne, non lié à l'utilisation d'un *véhicule terrestre à moteur* ni à la pratique professionnelle d'un sport.
Nous prenons en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée.
Les frais de recherche ne sont pas pris en charge.

8.3.2 EN CAS DE DÉCÈS

Déplacement d'un *proche*
Si la présence d'un *proche* sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps ou les formalités de rapatriement ou de crémation de l'assuré décédé, *nous* organisons et prenons en charge :
> le transport aller et retour d'un *proche* :
- billet de train 1ère classe ou billet d'avion classe économique,
- taxi de liaison jusqu'à la gare ou l'aéroport, et l'hôtel,

et
> l'hébergement de ce *proche* dans un hébergement de type 2**.

PLAFOND HÉBERGEMENT	
Montant maximum par nuit	80 €
Nombre maximum de nuit	7 nuits

Rapatriement du corps
Nous organisons et prenons en charge :
> le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en *France*,
> les aménagements spécifiques au transport,
> les frais de préparation du défunt,
> le coût d'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante.
Les autres frais, notamment de cérémonie, de convoi funéraire et d'inhumation restent à la charge de la famille.

Retour anticipé
En cas de décès imminent et inéluctable ou d'hospitalisation supérieure à 10 jours d'un *proche*, et sur décision de nos médecins, *nous* prenons en charge votre acheminement auprès de ce *proche* en *France*.

8.3.3 ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES

Rapatriement du conjoint en cas de rapatriement sanitaire de l'assuré blessé, malade ou décédé.
Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, nous organisons et prenons en charge le retour de son *conjoint* à leur *domicile* ou vers le lieu de destination dans la limite du coût du retour au *domicile*.

8.3.4 PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Bagages et animaux de compagnie
À l'occasion du rapatriement de l'assuré, *nous* prenons également en charge le rapatriement de ses *animaux de compagnie* qui l'accompagnent, et de ses *bagages*.

Frais de justice à l'étranger
Nous avançons, dans la limite de 2000€, les honoraires d'avocat et frais de justice que *vous* pouvez être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas *d'accident*, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage.
Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour à votre *domicile*.

Caution pénale à l'étranger
Nous effectuons le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10000€, en cas d'incarcération ou lorsque *vous* êtes menacé de l'être.
Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la personne morale. Il devra *nous* être intégralement remboursé dans un délai d'un mois suivant son versement.

Conseils
> *Nous* pouvons communiquer des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des déplacements (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).
> En cas de vol, perte ou destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, *nous vous* conseillons sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, renouvellement des documents).
> Nos médecins peuvent prodiguer des renseignements et conseils médicaux à l'étranger :
- lors de la préparation du déplacement (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le séjour (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du séjour (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent pas être considérés comme des consultations médicales.

Avance de fonds
Nous pouvons, contre reconnaissance de dette, *vous* consentir une avance de fonds, dans la limite de 2000€, pour *vous* permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour à votre *domicile*.

Assistance linguistique
Nous pouvons *vous* faire bénéficier du service de nos linguistes, lorsque vous êtes confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où *vous* vous trouvez.

Événement climatique majeur
Attente sur place
Lorsque *vous* ne pouvez pas poursuivre le voyage prévu à la suite d'un *événement climatique majeur*, nous prenons en charge vos *frais d'hébergement*.

PLAFOND HÉBERGEMENT	
Montant maximum par nuit	80 €
Nombre maximum de nuit	7 nuits

Retour au domicile
Lorsque *vous* devez interrompre votre séjour en raison d'un *événement climatique majeur*, et si les conditions le permettent, *nous* organisons et prenons en charge votre retour au *domicile*.
La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après notre accord et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.
Nous nous réservons le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

Rapatriement du véhicule par un conducteur
Si l'assuré conducteur du véhicule ne peut pas conduire le véhicule, du fait d'une *maladie*, d'un *accident corporel*, ou s'il est décédé, et en l'absence d'une autre personne apte à conduire, *nous* pouvons acheminer un *tiers* désigné par la famille pour rapatrier le véhicule à la place du conducteur, et prenons en charge ses frais.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE AU TITRE DE LA GARANTIE ASSISTANCE VOYAGES ET DÉPLACEMENTS PRIVÉS

1/ *Nous* ne prenons pas en charge les dépenses que *vous* :
> avez engagées de votre propre initiative,
> auriez engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié notre intervention (titre de transport, repas, carburant, péages...).
Au titre des *frais d'hébergement*, nous ne prenons pas en charge les frais de téléphone, de connexion internet et de bar.
2/ *Nous* n'intervenons pas :
> en cas d'infractions volontaires à la législation locale en vigueur,
> en cas de force majeure ou d'événements tels que : guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques,
> lorsque *vous* refusez des soins ou examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin, que *nous vous* aurons préconisés,
> dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
> en cas de :
- déplacement à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé,
- retour anticipé pour greffe d'organe.
3/ La garantie « caution pénale à l'étranger » ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à l'intégrité physique ou à la vie d'autrui en cas de :
> trafic par le bénéficiaire de stupéfiants ou de drogues,
> participation à des luttes ou rixes,
> participation du bénéficiaire à des mouvements politiques, infraction à la législation douanière.
4/ *Nous* ne prenons pas en charge les frais afférents à l'intervention des secours d'urgence locaux auxquels *vous* devez faire appel en priorité.

PROTECTION JURIDIQUE

DÉFINITIONS

Conflit d'intérêts
Il y a conflit d'intérêts lorsque *nous* accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres.

Dépens
Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de procédure civile et R. 761-1 du Code de justice administrative.

Frais irrépétibles
Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative.

Sinistre
Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont *vous* êtes l'auteur ou le destinataire.

Tiers
Ont la qualité de tiers les personnes autres que celles visées à l'article « Qui est assuré ? » ci-après.

Vous êtes déchu de votre droit à garantie si *vous* :
> faîtes de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du sinistre,
> employez comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers,
> ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

• Qui est assuré ?
> le *souscripteur* désigné aux *Conditions Particulières*,
> son *conjoint*, lorsqu'il est en permanence sous le même toit.

• Où s'appliquent vos garanties ?
Dans le monde entier.

9_DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

La gestion des *sinistres* est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise.

• Que couvre la garantie ?
Votre défense pénale :
Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre *vous*, motivées par un événement couvert au titre de la garantie Responsabilité civile.

Votre recours :
Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie :
> les *dommages corporels* causés à l'assuré,
> les *dommages matériels* subis par le *véhicule* et les objets qui y sont transportés,
> les *dommages immatériels consécutifs* aux *dommages corporels* et *matériels* définis ci-dessus.
Nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable.
Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou une personne qualifiée, *vous* avez toute la liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.
Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de *conflit d'intérêts*.
Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, *vous* êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.
> en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, *nous* participons à la prise en charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués ci-après, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(s) pour défendre vos intérêts.
Si *vous* confiez la défense de vos intérêts à une personne qualifiée ou un avocat de votre choix, la gestion de votre dossier est confiée à BNP Paribas Protection Juridique, TSA 20045, 76934 Rouen cedex 9.
Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, *vous* devez *nous* communiquer tous les éléments *nous* permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées.

Conditions d'intervention :
> Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
nous intervenons uniquement lorsque le litige a un intérêt financier supérieur à 150 €.
> Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
nous intervenons uniquement lorsque le litige a un intérêt financier supérieur à :
- 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel,
- 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.

• Ce que *nous* prenons en charge ?
Nous couvrons, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'article « Dispositions communes aux garanties de Protection Juridique » :
Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
> les frais relatifs aux avis et services que *nous vous* fournissons,
> les frais et honoraires de la personne qualifiée ou de l'avocat que *vous* avez choisi(e), en cas de *conflit d'intérêts*,
> les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
> les frais et honoraires de la personne qualifiée ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
> les frais de procédure,
> les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des *dépens*.
Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :
> si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article « Dispositions communes aux garanties de Protection Juridique » paragraphe « Que faire en cas de désaccord ? »,
> si *vous* avez passé outre la solution que *nous vous* avons proposée ou l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
> en cas de *conflit d'intérêts*,
> en cas de défense pénale.

• **Quels sont les montants garantis et les plafonds applicables ?**
Les montants garantis et plafonds sont applicables pour un même *sinistre*. Constitue un même *sinistre* l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

PLAFOND DE GARANTIE	20 000 €

DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS SAUF EN CAS DE MEDIATION
Les frais de défense amiable que *vous* avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un *conflit d'intérêts* ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

SOUS-PLAFOND DE GARANTIE	4 600 € TTC pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits

MONTANTS GARANTIS TTC	
Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat y compris en cas de transaction ou de saisine d'une commission) sauf médiation	450 €
Expertise médicale	200 €
Expertise immobilière	2 370 €
Autre expertise matérielle	145 €

DÉFENSE DE VOS DROITS EN CAS DE MEDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE

MONTANTS GARANTIS TTC	
Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information et ce compris une éventuelle homologation de l'accord par le juge)	360 €
Quote part des frais du médiateur	400 €

DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE

MONTANTS GARANTIS TTC*		
Juridictions civiles et administratives		
Tribunal judiciaire (y compris Pôle social) et Tribunal ou Chambre de proximité	contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	840 €
	autres	1 220 €
Juge des Contentieux de la Protection		910 €
Juge Aux Affaires Familiales		765 €
Tribunal Administratif		960 €
Tribunal de Commerce		1 060 €
Conseil de Prud'hommes	conciliation et orientation	600 €
	jugement	875 €
CIVI		945 €
CCI	constitution du dossier et instruction	575 €
	assistance à liquidation	260 €
Juge de l'Exécution		540 €
Référés	expertise et/ou provision	585 €
	autres	740 €
Requêtes		415 €
Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en Etat		495 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		335 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)		615 €
Juridictions pénales		
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux		130 €
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)		530 €
Tribunal de police / matière contraventionnelle		795 €
Médiation / composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité		785 €
Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants / Matière délictuelle		900 €
SARVI		335 €
Chambre de l'instruction		770 €
Cour d'assises : 1re instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)		1 190€
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)		615 €
Assistance à instruction (sur convocation du Juge)		615 €
Requêtes		415 €
Autres Juridictions		945 €
Arbitrage		945 €
Cour d'appel		
Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire		1 755 €
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire		1 500 €
Référé Premier Président		740 €
Autres appels		945 €
Cour de Cassation et Conseil d'État		
Consultation		1 220 €
Mémoire		1 220 €
Expertises		
Médicale		200 €
Immobilière		2 370 €
Comptable		1 205 €
Autre		145 €

* Cette somme est accordée pour l'ensemble des diligences ou procédures devant la juridiction ou la commission, y compris toute démarche ou phase préalable, obligatoire ou non et postulation éventuelle. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.
En cas de transaction intervenue en cours d'instance judiciaire, le montant pris en charge est identique au montant garanti devant la juridiction compétente saisie.

CE QUE *NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE

1/ *Nous* ne garantissons pas :
> les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
> les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de commerce,
> les frais irrépétibles, auxquels *vous* pourriez être condamné,
> les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre,
> les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €,

2/ *Nous* ne garantissons pas les litiges ou les différends :
> dont les éléments constitutifs étaient connus de *vous* antérieurement à la date d'effet du contrat,
> résultant :
- d'actes volontaires commis ou provoqués par *vous* ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,
- de votre volonté manifeste de *vous* opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,
- de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,

> *vous* opposant à *nous*-mêmes,
> ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que *vous* êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,
> relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
> relevant d'instances communautaires et/ou internationales,
> portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,
> relatifs aux *accidents* de la circulation automobile impliquant un *véhicule terrestre à moteur* dont *vous* êtes conducteur ou gardien.

• Que devez-vous faire en cas de sinistre ?
Vous devez :
> déclarer le sinistre par écrit, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle *vous* en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
> *nous* communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré notamment un résumé des faits, les coordonnées de votre adversaire, une copie des pièces constitutives de votre litige (facture, devis, témoignage, convocations, contrat de bail, règlement de copropriété…).

En cas de communication tardive, *nous* pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement *nous* aura causé.

• Dans quel délai vos demandes sont-elles recevables ?
Les dispositions relatives à la *prescription* figurent à l'article 14.4

• Que faire en cas de désaccord ?
En cas de désaccord entre *vous* et *nous* au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des assurances.

Dans ce cas :
> un arbitre est désigné d'un commun accord entre *vous* et *nous* ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre *domicile* statuant en la forme des référés,
> sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués ci-avant.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* à l'occasion du règlement d'un *sinistre*, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Réclamations ».

• Comment fonctionne la *subrogation* ?
Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend *vous* reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.
Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des assurances, dans les autres cas.
Si la *subrogation* ne peut plus s'exercer de votre fait, *nous* sommes alors libérés de tout engagement.

EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions spécifiques à chacun des risques couverts, *nous* n'assurons pas les dommages :
> intentionnellement causés ou provoqués par *vous* ou avec votre complicité, ou résultant de paris,
> occasionnés aux données informatiques,
> dus aux *virus* informatiques ainsi qu'au *piratage informatique,*
> *immatériels non consécutifs*. Sont ainsi exclus les *dommages immatériels* :
- *non consécutifs* à un *dommage corporel* ou *matériel*,
- consécutifs à un *dommage corporel* ou *matériel* non garanti,
> provoqués par des glissements, effondrements ou affaissements de terrain, des avalanches, des tremblements de terre ou autres cataclysmes.

Au titre des garanties des Dommages aux biens, l'exclusion ne s'applique pas en cas de Tempête, d'Inondation ou de Catastrophe naturelle.

> occasionnés par des travaux de terrassement, d'excavation, de forage ou de décaissement réalisés :
- soit par *vous*,
- soit pour votre compte par un non-professionnel,
> dus aux creusements ou à l'existence d'un tunnel, à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,
> occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage.

Nous garantissons, toutefois, les *dommages matériels* d'incendie, d'explosion ou de bris de glaces occasionnés aux biens assurés par attentat ou acte de terrorisme, ainsi que par émeutes ou mouvements populaires, comme indiqué à l'article « attentat et acte de terrorisme »,

> causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores),
> dus aux effets directs ou indirects de l'amiante, du plomb,
> ou l'aggravation des dommages causés par :
- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant, à l'exception de ceux résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat et pris en charge au titre de la garantie « Attentat et acte de terrorisme ».
> subis par les biens immobiliers et mobiliers assurés dès lors que ceux-ci :
- ont été acquis ou sont détenus en infraction à une disposition légale ou réglementaire française ou étrangère,
- ont été réglés en tout ou partie avec :
• des valeurs résultant directement ou non d'un crime ou d'un délit, des espèces dès lors que *vous* n'apportez pas la preuve de leur origine licite.
• causés par les forces de l'ordre à l'occasion d'une perquisition ou de toute autre interpellation.
- ont été achetés en espèces auprès d'un professionnel pour une somme dépassant 1 000 €.

CAS DE SUSPENSION DES EFFETS DES GARANTIES

Les garanties de Responsabilité relative aux biens immobiliers assurés, leurs terrains et aménagements, et les garanties des Dommages aux biens sont suspendues pendant la durée :

> de l'évacuation, de l'expulsion ou de l'interpellation des occupants des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,
> de l'occupation totale ou partielle des locaux assurés par des personnes, sans droit, ni titre, autres que *vous*-même ou celles autorisées par *vous*,
> de la réquisition des locaux assurés.

EN CAS DE SINISTRE

10_QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

- **Prendre les mesures nécessaires**
  En cas de *sinistre*, *vous* devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens. En outre, *vous* devez *nous* apporter toutes les informations nécessaires à la constatation des dommages et à la détermination de leur montant.

- ***Nous* informer**

	DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU *SINISTRE*			
	Responsabilités civiles, Dommages aux biens, Protection Juridique, Individuelle Accident et Frais de scolarité	**Vol, tentative de *vol* ou acte de vandalisme**	**Catastrophes naturelles**	**Catastrophes technologiques**
Déclaration	Dès que *vous* avez connaissance du *sinistre*, sauf cas fortuit ou de force majeure, *vous* devez *nous* en faire la déclaration : > en vous connectant à votre espace client BNP Paribas sur mabanque.bnpparibas rubrique « Mes Assurances » ou sur l'application MesComptes rubrique « Assurances », > ou par téléphone (voir « Comment nous contacter »), > ou en cas d'impossibilité, par courrier			
Délai	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	10 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle	dans le plus bref délai
Sanction	***Vous* pouvez encourir la *déchéance* de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement *nous* cause un préjudice.**			

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À *NOUS* DÉLIVRER	
Dans votre déclaration	*Vous* devez *nous* indiquer, dans votre déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai : > la date et les circonstances du *sinistre*, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, > les coordonnées des personnes dont *vous* avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du *sinistre* ou de la personne civilement responsable, des témoins, > les références de votre contrat et l'existence, le cas échéant, d'autres contrats garantissant les mêmes risques, > l'existence d'un rapport de Police ou de Gendarmerie, d'un constat d'huissier.
Au cours de la gestion de votre dossier	*Vous* devez *nous* communiquer tous les documents nécessaires à l'expertise et en particulier *nous* fournir, dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol), un état estimatif, certifié sincère et signé par vos soins, des biens endommagés, détruits, disparus et de ceux qui ont été sauvés. On entend par état estimatif une liste des biens, endommagés ou volés à la suite d'un *sinistre*, sur laquelle *vous* devez indiquer la nature des dommages et l'estimation de leur valeur. L'existence et la date d'acquisition des biens doivent être justifiées par des factures ou justificatifs d'achat (factures, tickets de caisse, bordereaux de vente aux enchères, relevés de compte bancaire, postal...).
À tout moment	*Vous* devez *nous* transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui *vous* serait adressé, remis ou signifié, concernant un *sinistre* susceptible d'engager votre responsabilité.
En cas de vol	*Vous* devez également : > aviser les autorités de Police ou de Gendarmerie dans les 12 heures qui suivent la constatation du vol et déposer une plainte. **Cette plainte ne doit pas être retirée sans notre accord, sous peine de *déchéance* de tout droit à garantie.**
En cas de récupération des biens volés	Lorsque *vous* êtes informé de la récupération de tout ou partie des biens volés, *nous* en avertir dans les 8 jours par lettre recommandée : - si les biens volés peuvent être récupérés avant paiement de l'indemnité, *vous* devez en reprendre possession et *nous* ne serons tenus qu'au paiement des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, - si les biens volés n'ont été récupérés qu'après paiement de l'indemnité, *vous* avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement du montant de cette indemnité, sous déduction des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, à condition de *nous* en avoir fait la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle *vous* aurez été avisé de la récupération.

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À *NOUS* DÉLIVRER	
En cas de *dommages corporels*	En cas de blessures : 1 - *vous* vous engagez à fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre Service Médical : > les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage et obtenir l'indemnisation de votre préjudice, > dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par *nous*, intégralement complété et accompagné d'un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui a examiné initialement la victime, 2 - ultérieurement, à notre demande, *vous* vous engagez à *vous* rendre à toute demande de rendez-vous du médecin expert désigné par *nous* ou accepter sa visite. > En cas de décès : le bénéficiaire doit s'engager à fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre Service Médical, dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par *nous*, intégralement complété et accompagné d'un extrait d'acte de décès et d'un certificat médical précisant que le décès est consécutif à l'accident.
En cas de mise en jeu de la garantie Frais de scolarité	*Vous* vous engagez, en fonction des circonstances, à *nous* fournir, sous pli confidentiel, à l'attention de notre Service Médical : > le bulletin d'hospitalisation, > le certificat médical attestant de l'incapacité temporaire totale personnelle, > le certificat de décès du *proche*. *Vous* devez également fournir l'attestation d'inscription à une nouvelle année d'études. *Vous* devez également *nous* transmettre le certificat d'absence à *l'examen* et le certificat d'impossibilité de bénéficier d'une session de rattrapage ou tout autre justificatif émanant de l'établissement d'enseignement.
Sanctions en cas de non-respect de vos obligations	**En cas d'inexécution des prescriptions, *nous* serons fondés à *vous* réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution *nous* aura causés.** **En l'absence de communication des documents évoqués, *vous* perdez tout droit à indemnité pour le *sinistre* en cause.** ***Vous* serez déchu de tout droit à garantie si *vous* :** **> faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes et les conséquences d'un *sinistre*,** **> employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers,** **> ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque,** **> omettez de porter à notre connaissance la récupération des biens volés.** **En cas de dommages corporels, le refus non justifié de *vous* soumettre aux dispositions prévues entraîne la perte de tout droit à indemnisation pour l'événement en cause.**

11_COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ET DANS QUELS DÉLAIS ?

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du contrat dès lors que la mise en oeuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

Nos garanties *vous* sont acquises à concurrence des sommes assurées prévues aux *Conditions Particulières* et dans les limites fixées dans les présentes *Conditions Générales*, déduction faite des *franchises* applicables et des éventuels abattements en cas de non-respect des prescriptions prévues au contrat.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-5 du Code des assurances, *nous* renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux.

11.1_DOMMAGES CORPORELS

Le taux d'*incapacité permanente* est fixé par un médecin expert, spécialiste en évaluation médico-légale du dommage corporel, désigné par *nous*. Ses honoraires sont à notre charge. Lors de cet examen, *vous* pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires et frais seront à votre charge.
Le taux d'*incapacité permanente* est déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical (dernière édition), même en cas d'*accident* corporel hors de France.

Dans le cas où *vous* ou le(s) bénéficiaire(s), d'une part, *nous*, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord soit sur les causes du décès, soit sur l'empêchement soudain et grave ne *vous* ayant pas permis de vous rendre à l'examen, soit sur la qualification ou le taux *d'incapacité permanente* retenu pour l'un des préjudices garantis, notre différend est soumis à deux médecins choisis l'un par *vous*, l'autre par *nous*.
Si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisissent un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou, faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de *l'accident* ou du *domicile* de la victime.
Les parties prennent l'une et l'autre en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles ont respectivement choisi. Elles supportent par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.

11.2_BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

La somme maximale assurée ne saurait être considérée comme la preuve de l'existence ou de la valeur des biens assurés. Il *vous* appartient par conséquent de justifier de l'existence et de la valeur de vos biens, ainsi que de l'importance de votre dommage par tous moyens et documents.

L'estimation des dommages est faite de gré à gré sur la base des prix applicables au jour du *sinistre* selon les règles définies ci-après.

11.2.1 BIENS IMMOBILIERS

• **Règles d'estimation**

	ESTIMATION DES DOMMAGES
Embellissements exécutés à vos frais	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du *sinistre*, sans déduction de la *vétusté* si elle n'excède pas 25 %. Si la *vétusté* est supérieure, seule la fraction dépassant 25 % fait l'objet d'une déduction.

• **Application d'une vétusté**
L'indemnisation est réalisée déduction faite d'un taux forfaitaire de *vétusté*, exprimé en pourcentage des frais de remise en état ou de la valeur de reconstruction du bien immobilier endommagé.

11.2.2 BIENS MOBILIERS

L'estimation des dommages s'effectue en fonction :
> de la catégorie à laquelle appartient le bien sinistré,
> de son acquisition neuf ou d'occasion, et dans les conditions définies ci-après.

• **Le bien est réparable**
Le bien est considéré comme réparable lorsque le coût de sa remise en état est inférieur ou égal à la valeur déterminée selon les modalités d'estimation visées ci-après.
Nous réglons alors le coût de cette réparation.

• **Le bien n'est pas réparable**

CATÉGORIE DE BIENS	MODALITÉS D'ESTIMATION
BIENS ACQUIS NEUFS	*Rééquipement à neuf* pendant 1 an à compter de la date d'achat (1) Au-delà de la période couverte par le *rééquipement à neuf*, les biens cités ci-dessus sont indemnisés en *valeur de remplacement* (*rééquipement à neuf, vétusté* déduite).
BIENS ACQUIS d'occasion	Valeur *d'occasion*

(1) La date d'achat est réputée être celle figurant sur la facture ou sur le relevé de compte bancaire ou postal.

b) Application d'une vétusté
Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une *vétusté*, l'indemnisation est réalisée déduction faite d'un taux forfaitaire indiqué dans les tableaux ci-après. Ce taux, exprimé en pourcentage de la valeur de *rééquipement à neuf*, est fonction de la nature du bien assuré.

Ce pourcentage est égal au cumul des taux de *vétusté* par année d'ancienneté indiqués dans les tableaux ci-après à compter de l'année qui suit l'acquisition des biens acquis neufs.

Le décompte des années n'est pas fractionné : toute année commencée est comptabilisée dans son intégralité.

CATÉGORIES DE BIENS	TAUX DE VÉTUSTÉ APPLICABLE PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ								
Biens acquis neufs	**1re année**	**2e année**	**3e année**	**4e année**	**5e année**	**6e année**	**7e année**	**8e année**	**9e année et au-delà**
> appareils audio, vidéo, photo > appareils électroménagers > climatiseurs portables > outillage, engins de bricolage et de jardinage > appareils thermiques ou électriques > vaisselle, couverts et ustensiles de cuisine > sommiers et matelas, rideaux, voilages, textile d'ameublement, linge de maison	Absence de *vétusté*	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	70 %	80 %
> appareils de micro-informatique, leurs périphériques et supports de stockage de données > appareils dits nomades (ordinateurs portables, tablettes, téléphones et consoles de jeux) > appareils de téléphonie > jouets		20 %	40 %	60 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %
> vêtements		40 %	60 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %
> autres biens sauf *objets précieux et bijoux*		Taux de *vétusté* évalué de gré à gré							
Biens acquis d'occasion									
> tous les biens acquis d'occasion	*Valeur d'occasion*								

11.3_LE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

Sauf circonstances particulières et sous réserve de notre accord, tout paiement devant être effectué par l'assureur interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire dans un État membre de l'Union européenne ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA), ou partie à l'Espace Économique Européen et sera libellé en euros.
Par conséquent, *nous* pourrons légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

• **Biens immobiliers**
L'indemnisation s'effectue en deux étapes.
Nous vous indemnisons pour les travaux engagés moins de deux ans après la survenance du *sinistre* :
> du coût de la reconstruction ou de remise en état, après expertise le cas échéant, déduction faite de la *vétusté* et de la TVA,
> puis, des montants correspondant :
- à la TVA,
- à la *vétusté* appliquée lorsque, conformément aux dispositions de l'article 12.1, tout ou partie de celle-ci n'est pas déductible, sur présentation des factures, au fur et à mesure de la reconstruction, de la remise en état ou du remplacement du bien.

• **Biens mobiliers**
Nous vous indemnisons, déduction faite de la *vétusté*, en application des modalités d'estimation des biens mobiliers décrites à l'article 12.2 et après expertise le cas échéant.

11.4_LE DÉLAISSEMENT

Vous ne pouvez faire aucun *délaissement* des biens garantis. Les biens épargnés par le *sinistre* ou partiellement endommagés restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.

11.5_LES FRAIS EN RELATION AVEC LE SINISTRE

En cas de *sinistre*, *nous* prenons en charge, les frais ci-après dans les limites des plafonds des biens immobiliers et mobiliers (article 6) :

FRAIS PRIS EN CHARGE
Relogement temporaire
> Il s'agit des dépenses justifiées que *vous* avez engagées en raison de l'impossibilité d'occuper les locaux sinistrés. Ces frais sont pris en compte pendant les 15 jours suivant la date du *sinistre* ou la fin de l'hébergement provisoire (pris en charge au titre de la garantie assistance).
Secours
> Coût des recharges d'extincteurs utilisées pour combattre l'incendie. > Remise en état des détériorations immobilières, indispensables pour *vous* porter secours, causées à l'habitation assurée par les pompiers ou toute autre personne.
Préservation des biens pendant la durée des travaux
> Déplacement, garde et replacement des biens mobiliers. Ce sont les frais engagés avec notre accord, pour le déplacement et le replacement de tous les biens mobiliers assurés, dans le cas où ce déplacement est indispensable pour effectuer dans l'immeuble les réparations nécessitées par un *sinistre* garanti, ainsi que pour le gardiennage de ces biens mobiliers, pendant la durée des travaux admise par l'expert.
Reconstitution
> Reconstitution des documents administratifs

11.6_LES FRANCHISES

• **Déduction d'une franchise**
L'indemnisation est effectuée, sous déduction d'une *franchise* pour les garanties :
> Responsabilité civile en réparation d'un *dommage matériel* causé aux tiers,
> Aide étudiant hospitalisé,
> Dommages aux biens assurés sauf pour la garantie Catastrophe technologique.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après *sinistre*. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion des risques constituée par la *franchise*.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la *franchise* ; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la *franchise*.

Pour les garanties autres que celle de Catastrophe naturelle, le montant initial de cette *franchise*, précisé aux *Conditions Particulières*, varie comme indiqué à l'article 14.3.

Pour la garantie de Catastrophe naturelle, le montant de cette *franchise* est fixé par l'Annexe 1 à l'article A. 125-1 du Code des assurances reproduite à l'Annexe I des présentes *Conditions Générales*.

Pour la garantie Inondation, le montant de la *franchise* est celui le moins élevé, non majoré, prévu par la réglementation sur les Catastrophes naturelles. Son montant initial est mentionné aux *Conditions Particulières* du contrat.

• **Non-déduction d'une franchise**
Aucune *franchise* n'est déduite du montant de l'indemnité due :
> aux tiers au titre des garanties de Responsabilité civile en réparation d'un *dommage corporel*,
> au titre de la garantie Frais de scolarité,
> au titre de la garantie Incendie en cas d'utilisation d'un extincteur,

11.7_SUBROGATION

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité que *nous* avons payée, dans vos droits et actions contre le(s) responsable(s) du *sinistre*, son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.
Ces dispositions ne s'appliquent pas toutefois à l'indemnité versée au titre des garanties Individuelle Accident et Frais de scolarité.

Si de votre fait, la *subrogation* ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont *nous* avons été privés.

11.8_DÉLAIS DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

En cas de dommages corporels
Nous nous engageons à présenter une offre définitive d'indemnisation à *vous* ou au(x) bénéficiaire(s), dans le mois suivant la réception de l'ensemble des pièces justificatives que *nous* leur aurons réclamé ou des conclusions médicales fixant définitivement le taux d'incapacité.
Si le médecin expert ne peut conclure de façon définitive mais estime que *l'incapacité permanente* directement imputable à *l'accident* sera au minimum de 10 %, une offre provisionnelle sera faite dans le mois suivant la réception des conclusions médicales provisoires.
Le montant de l'indemnité provisionnelle est déduit du montant de l'offre définitive d'indemnisation.
En cas de solde négatif, *vous* n'êtes pas tenu de restituer le trop-perçu.
Le paiement des indemnités est effectué par *nous* dans un délai de 1 mois à partir de l'acceptation de l'offre.

Dans les autres cas
Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition des créanciers, ne court que du jour de la mainlevée.
Pour la garantie Catastrophe technologique:
Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle *vous nous* avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.
Pour la garantie Catastrophe naturelle :
Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans un délai de 21 jours à compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de l'expiration de ce délai.

LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

12_VOS DÉCLARATIONS

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fausse, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, *vous* pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :
> en cas de mauvaise foi : *nullité* du contrat (article L. 113-8),
> lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : *réduction des indemnités* (article L. 113-9).

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque n'implique pas renonciation de notre part à *nous* prévaloir des sanctions visées ci-avant.

***Vous* pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la *déchéance* de votre droit à garantie, si ce retard a été pour *nous* à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.**

12.1_LES DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.
Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. *Vous* devez donc répondre à toutes les questions que *nous vous* posons, et en particulier celles portant sur les points indiqués ci-après.

Vous devez :
> Répondre aux questions qui vont *nous* permettre d'identifier la nature du risque à assurer :
- votre statut d'étudiant sans enfant,
- votre date de naissance,
- votre qualité de locataire, d'occupant à titre gratuit ou de colocataire,
- lorsque *vous* vivez en colocation : nombre de colocataires et le nombre de pièces et surface que *vous* occupez à titre privatif,
- l'adresse du logement,
- le type d'habitation (maison, appartement, chambre),
- le nombre de *pièces principales* en procédant de la façon suivante : il convient de comptabiliser :
  • toute pièce d'une surface égale ou supérieure à 9 m² (les cuisines, entrées, salles de bain, w.-c., débarras, couloirs, garages, greniers et sous-sols non aménagés ne sont pas pris en compte),
  • une *pièce principale*, pour une seule pièce, dès lors que sa surface est inférieure à 30 m². Une pièce de plus de 30 m² compte pour 2 pièces,
  • par exception, une véranda pour une seule pièce quelle que soit sa superficie.
- la surface habitable des locaux d'habitation,
  Il s'agit de la surface additionnée des différents niveaux des locaux à usage d'habitation de l'occupant y compris les combles et sous-sols aménagés (la surface des *dépendances* n'est pas prise en compte).
- si le bien assuré est une maison, sa surface totale,
  Il s'agit de la surface habitable à laquelle il convient d'ajouter la surface des caves, combles et sous-sols non aménagés dès lors qu'ils sont situés au-dessus ou au-dessous des locaux à usage d'habitation (la surface des *dépendances* n'est pas prise en compte). Il s'agit de la surface additionnée des différents niveaux à votre disposition.

> confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux *Conditions Particulières* et leurs annexes établies si nécessaire.

12.2_LES DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

Vous devez déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, notamment ceux mentionnés aux *Conditions Particulières* et leurs annexes, **par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique dans les 15 jours où *vous* avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.**
Si la modification constitue une aggravation du risque, *nous* pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si *vous* n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, *nous* pouvons résilier votre contrat (article 15).

12.3_LES DÉCLARATIONS D'ASSURANCES CUMULATIVES

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, *vous* devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.
Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

13_LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu en langue française. Elle est utilisée pendant toute la durée du contrat.

Le contrat n'est pas conclu si *vous* faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est le droit français.
En cas de litige, les tribunaux français seront compétents.

L'Autorité de contrôle des assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09.

13.1_LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DU CONTRAT

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux *Conditions Particulières*, **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**
Le contrat a une durée d'un an.
Par exception, la première année, le contrat est conclu pour une période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux *Conditions Particulières*.

À l'expiration de cette première période, sauf stipulation contraire aux *Conditions Particulières*, le contrat est reconduit chaque année pour une durée d'un an, sauf :
> en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, dans les formes et conditions prévues à l'article 15,
> ou lorsque l'assuré a atteint l'âge de 28 ans ans à la date de renouvellement du contrat.

13.2_LA MODIFICATION DU CONTRAT

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recom-

mandée, télécopie ou courrier électronique prend effet aux date et heure que *vous nous* indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou aux date et heure de réception de votre télécopie ou de votre courrier électronique.

***Nous* nous réservons le droit d'interrompre notre garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : elle cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée *vous* avisant de cette interruption.**

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

Le contrat peut également être modifié dans les termes et conditions de l'article « Révision de la cotisation ».

13.3_VOTRE COTISATION D'ASSURANCE

• Paiement de la cotisation
La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :
> les frais de gestion annuels,
> les impôts et taxes.

Les paiements par le *souscripteur* doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom du *souscripteur* dans un Etat membre de l'Union Européenne ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) ou partie à l'Espace Economique Européen et être libellés en euros à l'ordre de Cardif IARD.
Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par l'assureur. Il est précisé que *nous* n'acceptons aucune opération en espèces.

La cotisation annuelle est payable d'avance.
Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, *nous* pouvons dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des assurances, suspendre nos garanties et, éventuellement, résilier le contrat (l'article 15), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

• Révision de la cotisation
La révision de la cotisation, des *franchises*, des seuils de déclenchement de la garantie Protection juridique est annuelle.

Elle intervient au premier jour de chaque année civile et modifie :
> le tarif applicable aux risques garantis,
> le montant des *franchises* (sauf celui de celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles),
> les seuils de déclenchement.

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de *franchises* et les seuils de déclenchement, dont *nous vous* informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux *Conditions Particulières* ou dès le jour de *l'avenant* en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (article 15) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, des *franchises* ou des seuils de déclenchement. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, les nouveaux montants de *franchise* et seuils de déclenchement sont considérés comme acceptés par *vous*.
La résiliation du contrat pour ce motif est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :
> de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie Catastrophe naturelle,
> de la *franchise* applicable à la garantie Catastrophe naturelle.

13.4_LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Les articles ci-dessous précisent le délai dans lequel les demandes relatives à votre contrat sont recevables.

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil :
> « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription »
> « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) »
> « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure »
> « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée »
> « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée »

> Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances, « par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil:
> « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.
> La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.
> Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.
> Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.
> Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.
> La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois.
> La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

13.5_LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DÉMARCHAGE OU DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

Vous disposez d'un droit de renonciation (articles L. 112-9 et L 112-2-1 du Code des assurances) lorsque :
> *vous* êtes une personne souscrivant à titre privé
et
> la souscription du contrat a été réalisée :
- soit dans le cadre d'un démarchage à votre *domicile* ou sur votre lieu de travail ou d'étude,
- soit lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance.

La demande doit *nous* être notifiée :
> soit par lettre recommandée en cas de démarchage, ou par lettre simple en cas de souscription à distance,
> soit par déclaration faite à notre siège social. Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus :
- soit à compter de la conclusion du contrat,
- soit à compter du jour où *vous* avez reçu les *Conditions Générales*, les *Conditions Particulières* et *annexes*, si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « Gestion Contrat- Cardif IARD - TSA 57491- 76934 ROUEN CEDEX 9 » rédigée selon le modèle ci-dessous : « Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Assurance Habitation Etudiant BNP Paribas n°... souscrit le XX/XX/XX. ».
Les effets de la renonciation varient en fonction de la date de votre demande :
> si votre demande de renonciation est formulée avant la date de prise d'effet des garanties : votre contrat est annulé.

Dans ce cas, *nous vous* remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
> si votre demande de renonciation est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties : la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre demande à notre Siège social.

Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

1er alinéa de l'article L112-9 du Code des assurances: « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités »

14_LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS
Refus de renouveler le contrat	*Vous* ou *nous*	Date d'échéance annuelle indiquée aux *Conditions Particulières*	Délai de préavis à respecter : > *Vous* : 1 mois > *Nous* : 2 mois
Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par *tacite reconduction*, ou après cette date	*Vous*	> Date d'échéance indiquée aux *Conditions Particulières* si la demande est formulée avant celle-ci > Le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste si la demande est formulée après la date d'échéance	> Envoi par *nous* de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux *Conditions Particulières* > Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi
Opposition à la poursuite du contrat tacitement renouvelé	*Vous*, par l'intermédiaire de votre nouvel assureur	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par *vous* ou votre nouvel assureur	> Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1re souscription > Souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur
Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : *domicile*, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession	*Vous* ou *nous*	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive
Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle, des seuils de déclenchement ou des *franchises* autres que celle applicable à la garantie Catastrophe naturelle	*Vous*	30 jours après notification de votre demande de résiliation	*Vous* disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour *nous* demander la résiliation de votre contrat
Diminution du risque	*Vous*	30 jours après votre demande de résiliation	*Nous* devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque
Résiliation par *nous* d'un autre de vos contrats après *sinistre*	*Vous*	1 mois après notification de votre demande de résiliation	*Nous* devons avoir préalablement résilié après *sinistre* un autre de vos contrats
Décès du *souscripteur*	*Nous*	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	*Nous* disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom
	Héritier	Dès la notification de résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès
Non-paiement de la cotisation	*Nous*	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure

MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS
Aggravation du risque	*Nous*	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle *vous* ne donnez pas suite ou que *vous* refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque
Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	*Nous*	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que *nous nous* étions faite du risque
Survenance d'un *sinistre*	*Nous*	1 mois après notification de la résiliation	*Nous* ne pourrons plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du *sinistre*, *nous* avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce *sinistre*

• **Comment votre contrat peut-il être résilié?**

La résiliation à votre initiative, à celle de l'héritier *nous* est notifiée :

> soit par lettre ou tout autre support durable.
Le délai de préavis part de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi.

> soit par une déclaration faite à notre siège social ou dans votre agence BNP Paribas. Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration.

La résiliation à notre initiative *vous* est notifiée par lettre recommandée (avec un accusé de réception en cas de changement de situation) adressée au dernier *domicile* que *vous nous* avez notifié.
Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas de refus de renouveler le contrat et de non-paiement de la cotisation, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier *domicile* que vous nous avez notifié.
En cas de refus de renouveler le contrat, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.
En cas de de non-paiement de la cotisation, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

En cas de résiliation en cours de période d'assurance :

> *Nous* avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

> *Nous* avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive au non-paiement de la cotisation.

Dans les autres cas, *nous* remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

15_CONTRAT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Le présent contrat est sous forme électronique en cas de souscription dématérialisée, en agence ou sur internet.
Acceptation du contrat : Le *souscripteur* manifeste son acceptation du contrat en signant celui-ci électroniquement selon les modalités exposées dans le document « les conditions d'utilisation de la signature électronique » remis lors de la signature.
Preuve du contrat : La preuve de ce contrat peut être établie conformément aux articles 1366 et 1368 du Code civil.
Le *souscripteur* reconnaît que la signature électronique utilisée pour signer son contrat est admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier, avec la même force probante.
Accès au Contrat : L'original du contrat, entendu comme le document figé ayant reçu l'accord des parties, est conservé sous forme électronique par l'assureur selon des modalités techniques dûment documentées permettant de préserver l'intégrité du contrat et d'attester de sa conclusion.
Le *souscripteur* est responsable de la conservation et de l'utilisation des codes de reconnaissance (identifiant et mot de passe) qui lui ont été attribués pour accéder à son espace client sécurisé.
Ces codes sont strictement personnels et confidentiels. L'identifiant ne peut pas être modifié.
Le *souscripteur* s'engage à les tenir secret et à prendre toutes les mesures propres à en assurer leur confidentialité.
Après la souscription, la saisie de ces codes vaut identification.
Lorsque le contrat est entièrement dématérialisé, tous les documents d'assurance sont accessibles sur votre espace client BNP Paribas sur mabanque.bnpparibas rubrique « Mes Assurances » ou sur l'application MesComptes rubrique « Assurances ».
Vous pouvez *vous* opposer, sans frais, dès la souscription et à tout moment à l'utilisation de ce support dématérialisé.

16_LA PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Nous sommes amenés à recueillir auprès du *souscripteur*, de ses représentants, et le cas échéant des bénéficiaires effectifs du contrat des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

En tant que responsable du traitement, *nous* sommes responsable de la collecte et du traitement de ces données personnelles dans le cadre de nos activités.

Si le *souscripteur*, ses représentants et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat souhaitent avoir plus d'informations sur le traitement que *nous* faisons de leurs données à caractère personnel, ils peuvent consulter la Notice d'information relative à la protection des données disponible directement à l'adresse suivante :
https://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees-cardif-IARD

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements de ces données à caractère personnel notamment, les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

Le *souscripteur*, ses représentants et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs du contrat et toute autre personne intéressée au contrat, disposent des droits suivants :

> **droit d'accès :** ils peuvent obtenir les informations concernant le traitement de leurs données à caractère personnel, et une copie de celles-ci ;

> **droit de rectification :** s'ils considèrent que leurs données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, ils peuvent demander qu'elles soient modifiées en conséquence ;

> **droit à l'effacement :** ils peuvent demander la suppression de leurs données à caractère personnel, dans la limite autorisée par la loi ;

> **droit à la limitation :** ils peuvent demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ;

> **droit d'opposition :** ils peuvent s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel, pour des raisons tenant à leur situation particulière. **Ils bénéficient par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de leurs données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection ;**

> **droit de retirer votre consentement :** lorsque le *souscripteur*, ses représentants et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs du contrat ont donné leur consentement pour le traitement de leurs données à caractère personnel, ils ont le droit de retirer leur consentement à tout moment ;

> **droit à la portabilité des données :** lorsque la loi l'autorise, ils peuvent demander la restitution des données à caractère personnel qu'ils *nous* ont fournies, ou lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un *tiers* ;

> **droit de définir des directives relatives** à la conservation, l'effacement ou la communication de vos données à caractère personnel, applicables après votre décès.

Pour toute réclamation, demande d'information ou demande d'exercice d'un droit, le *souscripteur*, ses représentants et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs du contrat peuvent contacter :
1. En priorité, notre relais local qui assure la protection des données à caractère personnel en envoyant un courrier électronique à l'adresse : donnees.personnelles@cardif-iard.fr, ou par courrier postal en lettre simple à l'adresse : Cardif IARD – A l'attention du DPO - TSA 47490 - 76934 ROUEN CEDEX.
2. Le Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO) du Groupe BNP Paribas Cardif en envoyant un courrier électronique à l'adresse : data.protection@cardif.com, ou par courrier postal à l'adresse :
BNP Paribas CARDIF - DPO
8, rue du Port 92728 Nanterre – France

Toute demande doit être accompagnée d'une photocopie/scan de la pièce d'identité du *souscripteur*, de ses représentants et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat afin que *nous* puissions avoir une preuve de leur identité.

En plus des droits mentionnés ci-dessus, *vous* pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Les données à caractère personnel que *nous* demandons sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.
Les données à caractère personnel que *nous* collectons sont nécessaires :

> Pour nous conformer à nos différentes obligations légales ou réglementaires

Nous collectons les données à caractère personnel du *souscripteur*, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat ou de toute autre personne intéressée au contrat, pour nous conformer aux réglementations en vigueur afin de :

- surveiller vos opérations pour gérer, prévenir et détecter la fraude ;
- gérer, prévenir et déclarer les risques (de nature financière, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, etc.) auxquels *nous* sommes susceptibles d'être confronté dans le cadre de nos activités ;
- procéder à une évaluation du caractère approprié et de l'adéquation au profil de chaque client des produits que *nous* proposons conformément à la directive sur la distribution d'assurance (DDA) de 2016 ;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire nos obligations de notification et de contrôle fiscal ;
- enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable ;
- détecter et prévenir la corruption ;
- respecter les dispositions applicables aux prestataires de service de confiance délivrant des certificats de signature électronique ;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.
  Nous traitons aussi vos données personnelles pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

> Pour exécuter tout contrat auquel le *souscripteur* est partie ou pour exécuter des mesures précontractuelles prises à sa demande.

Nous utilisons les données à caractère personnel du *souscripteur*, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat ou de toute autre personne intéressée au contrat pour conclure et exécuter les contrats ainsi que pour gérer notre relation, notamment afin de :

- définir votre score de risque d'assurance et déterminer une tarification associée ;
- évaluer (par exemple sur la base de votre score de risque d'assurance)

si nous pouvons vous proposer un produit ou un service et à quelles conditions (par exemple le prix) ;
- vous envoyer des informations sur nos produits ou services, à votre demande ;
- vous fournir les produits et services souscrits conformément au contrat applicable ;
- assurer la gestion de votre contrat (changement d'adresse, nouveau conducteur, etc.) et gérer les sinistres (verser une indemnisation, etc.) ;
- répondre à vos demandes et vous assister dans vos démarches ;
- gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé et le cas échéant, exclusion de ceux-ci du bénéfice de nouveaux produits ou services).

> Pour répondre à notre intérêt légitime ou celui d'un tiers
Nous utilisons les données à caractère personnel du *souscripteur,* de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat ou de toute autre personne intéressée au contrat, y compris les données relatives aux opérations, aux fins suivantes :
- Dans le cadre de notre activité d'assureur, *nous* utilisons vos données personnelles pour :
  - Gérer les risques auxquels *nous* sommes exposés :
    - *nous* conservons la preuve d'opérations ou de transactions, y compris sous format électronique ;
    - *nous* surveillons vos opérations pour gérer, prévenir et détecter les fraudes, en contrôlant notamment celles qui semblent anormales/inhabituelles ;
    - *nous* procédons à des recouvrements ;
    - *nous* développons des modèles statistiques afin de faciliter la définition de votre profil d'assurance.
  - Améliorer la cybersécurité, gérer nos plateformes et sites internet, et assurer la continuité des activités.
  - Améliorer l'automatisation et l'efficacité de nos processus opérationnels et nos services à la clientèle (par ex. remplissage automatique des plaintes, suivi de vos demandes et amélioration de votre satisfaction sur la base des données collectées lors de nos interactions avec vous comme les courriels ou les chats).
  - Faire des études statistiques et développer des modèles prédictifs et descriptifs à des fins :
    - commerciales : pour identifier les produits et services que nous pourrions vous offrir pour répondre au mieux à vos besoins, pour créer de nouvelles offres ou identifier de nouvelles tendances chez nos clients, pour développer notre politique commerciale en tenant compte des préférences de nos clients ;
    - de sécurité : pour prévenir les potentiels incidents et améliorer la gestion de la sécurité ;
    - de définition de votre risque d'assurance ;
    - de suivi du risque des produits et de l'amélioration de la tarification ;
    - de conformité (telle que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) et de gestion des risques ;
    - d'efficacité : optimiser et automatiser nos processus opérationnels
    - de Lutte contre la fraude.
  - Organiser des opérations promotionnelles ou de parrainage, effectuer des enquêtes d'opinion et de satisfaction des clients.
- *Nous* utilisons vos données personnelles pour vous envoyer des offres commerciales par voie électronique, courrier papier et téléphone ;
- *Nous* analysons vos données personnelles pour réaliser un profilage standard afin de personnaliser nos produits et nos offres ;

Dans tous les cas, notre intérêt légitime reste proportionné et nous nous assurons, grâce à un test de mise en balance, que les intérêts ou droits fondamentaux du souscripteur, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat, sont préservés.

En cas de déclaration d'un *sinistre* notamment, l'*assuré* ou le bénéficiaire désigné au contrat peut parfois être amené à *nous* transmettre des données concernant son état de santé.
Il accepte expressément que *nous* puissions traiter des données sur son état de santé dans le but de permettre la gestion du contrat d'assurance, ainsi que pour l'amélioration de nos processus internes. Les données sur son état de santé sont susceptibles d'être partagées avec nos éventuels réassureurs, gestionnaires ou sous-traitants en lien avec le contrat.

17_LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Nous sommes assujetti à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le gel des avoirs et la lutte contre la corruption. Ces obligations doivent être mises en œuvre avant la conclusion du contrat et tout au long de la vie du contrat.

Cela se traduit par l'obligation :
> d'identifier le souscripteur et le cas échéant le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) du contrat ;
> de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées au titre du contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, *nous* pouvons recueillir tous éléments d'information pertinents ainsi que, le cas échéant, des pièces justificatives. Le souscripteur s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si *nous* n'obtenons pas les informations et pièces nécessaires, *nous* avons l'obligation de ne pas conclure le contrat.

Sanctions internationales
En tant que filiale du Groupe BNP PARIBAS, *nous* respectons toutes sanctions économiques et commerciales ou mesures restrictives (interdictions et restrictions au commerce de biens, de technologies ou de services ciblés avec certains pays, mesures de gel des fonds et ressources économiques, restrictions à l'accès aux services financiers) décidées, administrées, imposées ou appliquées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, le département américain du Trésor chargé du contrôle des avoirs étrangers (U.S. Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control - OFAC), le Département d'Etat américain (U.S. Department of State), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

ANNEXES

18_CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES

Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des assurances

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L.125-1 (premier alinéa) du Code des assurances

A - Objet de la garantie
La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B - Mise en jeu de la garantie
La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - Étendue de la garantie
La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D - Franchise
Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :
> première et deuxième constatation : application de la franchise ;
> troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
> quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
> cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

E - Obligation de l'assuré
L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

F - Obligation de l'assureur
L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

19_FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe à l'article A. 112 du Code des assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information *vous* est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.
Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.
Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

EN COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable
Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation
Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie
Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente
Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.
Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I ci-après. Sinon, reportez-vous au I et au II ci-après.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

ASSURANCE HABITATION ÉTUDIANT BNP PARIBAS

INFORMATIONS COMMERCIALES
ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat assuré par Cardif IARD
Cardif IARD - Entreprise régie par le Code des assurances, SA au Capital de 4 710 000 €.
R.C.S. Paris 824 686 109 - n° de TVA intracommunautaire FR07824686109
N° ADEME : FR200182_03KLJL
Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS
Adresse postale : 31, rue de Sotteville CS 41200 - 76177 ROUEN CEDEX

et proposé par BNP Paribas
Immatriculée à l'Orias sous le numéro 07 022 735, www.orias.fr
SA au capital de 2 468 663 292 €,
RCS Paris 662 042 449 - N° ADEME : FR200182_03KLJL
Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris

POL5987 - CG - étudiant - 10/22 - **Le Studio Communication France**

BNP PARIBAS

La banque
et l'assurance
d'un monde qui change